

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République du Congo

- Décret n° 67-245* du 25 août 1967 portant ratification de l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et le Royaume de Suède, relatif aux transports aériens réguliers 493
- Décret n° 67-246* du 25 août 1967, portant ratification de l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et la République Arabe-Unie, relatif aux transports aériens réguliers 495
- Décret n° 67-247* du 25 août 1967, portant ratification de l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et le Royaume de Danemark, relatif aux transports aériens réguliers 497

Présidence de la République

- Décret n° 67-262* du 30 août 1967, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (U.N.C.T.A.D.) à Genève 499
- Rectificatif n° 67-258* du 28 août 1967 au décret n° 67-171 du 7 juillet 1967, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'honneur 500

Ministère du plan

- Décret n° 67-241* du 25 août 1967, portant création d'une commission nationale des contrats 500
- Décret n° 67-248* du 25 août 1967, portant création d'un conseil national du plan 501

- Rectificatif n° 67-234* du 17 août 1967 au décret n° 63-264 du 12 août 1963, portant nomination en qualité de commissaire au plan en application du décret n° 67-177 du 13 juillet 1967, portant réorganisation et fixation des attributions du commissariat général du plan 501

Ministère des affaires étrangères

- Décret n° 67-232* du 17 août 1967, portant nomination d'un chef de bataillon de l'armée populaire nationale en qualité d'ambassadeur en République algérienne, démocratique et populaire 501
- Décret n° 67-261* du 30 août 1967, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade en République Démocratique du Congo-Kinshasa 502
- Décret n° 67-267* du 30 août 1967, portant titularisation et nomination d'un secrétaire des affaires étrangères du personnel diplomatique et consulaire 502
- Actes en abrégé* 502

Ministère des finances et du budget

- Décret n° 67-260* du 29 août 1967, portant application au personnel du bureau des relations financières extérieures des dispositions du décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers, modifié et complété par le décret n° 67-119 du 30 mai 1967 502

Mines

- Décret n° 67-249* du 25 août 1967, fixant les modalités d'attribution d'une remise en faveur des agents du service des mines habilités au contrôle de la circulation de l'or brut et de la fabrication des bijoux en or 503

Actes en abrégé 503

Ministère de l'intérieur

Décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République 503

Décret n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République 504

Décret n° 67-263 du 30 août 1967, portant nomination d'un secrétaire d'administration en qualité de sous-préfet .. 504

Décret n° 67-264 du 30 août 1967, portant nomination d'un secrétaire d'administration en qualité de sous-préfet .. 505

Ministère de la justice, garde des sceaux

Rectificatif n° 67-233 du 17 août 1967, relatif au décret n° 66-249 du 10 août 1966, créant une régie de dépôt légal à Brazzaville 505

Actes en abrégé 505

Travail

Décret n° 67-235 du 17 août 1967, portant intégration et nomination d'un administrateur du travail 505

Décret n° 67-236 du 17 août 1967, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des administrateurs des services administratifs et financiers 506

Décret n° 67-240 du 25 août 1967, relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique 506

Décret n° 67-250 du 25 août 1967, portant détachement d'un ingénieur en chef d'agriculture 506

Décret n° 67-251 du 25 août 1967, portant intégration de fonctionnaires diplômés de la F.E.S.A.C. et de l'I.H.E.O.M. dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des administrateurs des services administratifs et financiers 507

Décret n° 67-252 du 25 août 1967, portant intégration dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire.... 507

Décret n° 67-253 du 25 août 1967, portant intégration de fonctionnaires diplômés de la FESAC dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des administrateurs des services administratifs et financiers 508

Décret n° 67-254 du 25 août 1967, portant intégration dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des administrateurs des services administratifs et financiers 508

Décret n° 67-259 du 29 août 1967, portant intégration et nomination d'un inspecteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes 508

Décret n° 67-265 du 30 août 1967, portant intégration, nomination et révision de la situation administrative dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement) 509

Décret n° 67-266 du 30 août 1967, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des administrateurs des services administratifs et financiers 510

Actes en abrégé 510

Rectificatif n° 3798 du 14 août 1967 à l'article 5 de l'arrêté n° 2860 du 22 juin 1967, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics. 511

Rectificatif n° 3841 du 18 août 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2043 du 10 mai 1967, portant détachement d'un inspecteur du trésor 511

Rectificatif n° 3842 du 18 août 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5136 du 22 décembre 1966, portant nomination des élèves sortant du collège normal de Dolisie 511

Ministère des affaires économiques

Décret n° 67-242 du 25 août 1967, portant organisation des foires. 511

Statistiques et industrie

Décret n° 67-237 du 17 août 1967, portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) 512

Décret n° 67-238 du 18 août 1967, portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.) 516

Ministère de la reconstruction nationale

Décret n° 67-255 du 25 août 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 d'un ingénieur des travaux publics 521

Décret n° 67-256 du 25 août 1967, portant promotion au titre de l'année 1966 d'un ingénieur des travaux publics .. 521

Décret n° 67-268 du 31 août 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires de la catégorie A I des travaux publics 521

Décret n° 67-269 du 31 août 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A I des travaux publics (avancement 1967) 522

Transports

Actes en abrégé 522

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 67-239 du 22 août 1967, portant promotion à trois ans, des fonctionnaires de la catégorie A I de l'enseignement 524

Actes en abrégé 524

Rectificatif n° 3795/EN-DGE-III du 14 août 1967 à l'arrêté n° 2015/DGE-III du 9 mai 1967, portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E., session 1966 524

Ministère de l'information

Décret n° 67-257 du 28 août 1967, portant nomination aux fonctions de chef de service de la régie du dépôt légal. 524

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 525

Domaines et propriété foncière 525

Conservation de la propriété foncière 525

Annonce 525

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET N° 67-245 du 25 août 1967, portant ratification de l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et le Royaume de Suède, relatif aux transports aériens réguliers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964, relatif au pouvoir réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et le Royaume de Suède, relatif aux transports aériens réguliers, signé à Brazzaville le 27 février 1967.

Art. 2. — L'accord susvisé demeurera annexé au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAQ.

ACCORD

Entre la République du Congo-Brazzaville et le Royaume de Suède, relatif aux transports aériens réguliers.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement du Royaume de Suède, considérant que le Congo et la Suède sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Désireux de développer autant que possible, la Coopération internationale dans le domaine du transport aérien,

Et :

Désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens réguliers, entre les territoires de leurs pays respectifs et au-delà, ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

a) L'expression « convention » s'entend de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend en ce qui concerne le Congo, du ministère chargé de l'aviation civile, et en ce qui concerne la Suède, Kungliga Luftfartsstyrelsen ou, dans les deux cas, de toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions qui leur sont actuellement attribuées ;

c) L'expression « entreprise désignée » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des parties contractantes a désignée, conformément à l'article 3 du présent Accord, pour exploiter les services aériens convenus.

Art. 2. — 1° Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'annexe au présent Accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après « services agréés » et « routes spécifiées ».

2° Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira, dans l'exploitation de services internationaux, des droits ci-après :

a) Le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;

b) Le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) Le droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'annexe, des passagers, des marchandises et des envois postaux.

Art. 3. — 1° Chaque partie contractante a le droit de désigner une entreprise de transports aériens pour exploiter les services convenus. Cette désignation fait l'objet d'une notification écrite entre autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

2° La partie contractante qui a reçu la notification de désignation accordée sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante nécessaire.

3° Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la convention.

4° Chaque partie contractante a le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent Accord, lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5° Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée peut commencer à tout moment l'exploitation de tout service convenu, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

Art. 4. — 1° Chaque partie contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle juge nécessaire, si :

a) Elle ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou si ;

b) Cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou si ;

c) Cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord et son annexe.

2° A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou règlements, un tel droit ne peut être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

Art. 5. — 1° L'exploitation des services agréés entre le territoire congolais et le territoire suédois ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord, constitue, pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2° Les deux parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 6. — 1° Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné la ou les entreprises exploitant lesdits services.

2° La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1^{er} paragraphe du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3° Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes devront céder entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4° Au cas où la ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes n'utiliseraient pas sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elles peuvent offrir compte tenu de leurs droits, transféreront à la ou les entreprises désignées par l'autre partie contractante pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

La ou les entreprises désignées qui auront transféré tout ou partie de leurs droits pourront les reprendre au terme de ladite période.

Art. 7. — 1° Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, sont, à l'entrée dans le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Sont également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des redevances perçues en raison de services rendus :

a) Les provisions de bord prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de la dite partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ;

b) Les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, importés sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée, au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements, se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Art. 8. — Les passagers, bagages et marchandises en transit direct par le territoire d'une partie contractante et ne quittent pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne sont soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

Art. 9. — 1° Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliquent à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2° Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises ou envois postaux, tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires s'appliquent aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

3° Chaque partie contractante s'engage à ne pas accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

4° Pour l'utilisation des aéronefs et autres facilités offertes par une partie contractante, l'entreprise désignée de l'autre partie contractante n'a pas à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

Art. 10. — 1° Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes sont, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre partie contractante.

2° Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

Art. 11. — 1° Les tarifs de tout service convenu sont fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transports aériens.

2° Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes et après consultation des autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées doivent, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établis par l'organisme international qui règle normalement cette matière. « I.A.T.A » (Association Internationale du Transport Aérien).

3° Les tarifs ainsi fixés sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4° Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une partie contractante, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforcent de fixer le tarif par accord mutuel.

5° A défaut d'accord le différend est soumis à l'arbitrage prévu à l'article 16 ci-après.

6° Les tarifs déjà établis restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou à l'article 16 ci-après.

Art. 12. — Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le transfert suivant les lois et règlements en vigueur, aux taux officiels des excédents de recettes sur les dépenses, réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par la ou les entreprises désignées de l'autre partie contractante.

Art. 13. — 1° Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2° Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes les données statistiques régulières ou autres de la ou les entreprises désignées de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume du trafic avec le territoire de l'autre partie contractante et ceci notamment par points d'embarquement et de débarquement.

Art. 14. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consultent de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent Accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisante.

Art. 15. — 1° Si l'une ou l'autre des parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander une consultation avec l'autre partie contractante. Cette consultation doit commencer dans un délai de soixante jours, à compter de la date de la réception de cette demande. Toute modification du présent Accord entrera en vigueur dès que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

2° Des modifications à l'annexe au présent Accord peuvent être convenus directement entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Art. 16. — 1° Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes ou par la voie diplomatique, sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2° A cet effet, chacune des parties contractantes désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un tiers arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, comme président. Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des parties contractantes a désigné un arbitre, l'autre partie contractante n'a pas désigné le sien, ou si au cours du mois suivant la désignation du deuxième arbitre, les arbitres ainsi désignés ne se sont pas mis d'accord sur le choix du président, chaque partie contractante peut demander au président du Conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendu en application du présent article.

5° Le tribunal arbitral décide de la répartition des frais résultant de cette procédure.

Art. 17. — Le présent Accord et ses amendements éventuels seront enregistrés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 18. — Le présent Accord et son annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

Art. 19. — Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification est communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation a effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, la notification est réputée lui être parvenu quatorze jours après la date à laquelle l'organisation de l'aviation civile internationale en a reçu communication.

Art. 20. — Le présent Accord est appliqué provisoirement dès le jour de sa signature ; il entre en vigueur dès que les deux parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 27 février 1967, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

A N N E X E
TABLEAUX DES ROUTES
I. — Routes suédoises

Points en Suède :

Un point aux Pays-Bas ;
Un point dans la République Fédérale d'Allemagne vers un point au Congo et au-delà vers Lusaka et vice-versa.

II. — Routes congolaises.

Points au Congo :

Un point dans la République Fédérale d'Allemagne ;
Un point aux Pays-Bas et un autre point intermédiaire ou au-delà de la Suède à déterminer ultérieurement vers un point en Suède et vice versa.

Notes :

1° La ou les entreprises désignées par les parties contractantes pourront omettre de faire escale en un ou plusieurs des points spécifiés à l'Annexe lors de tout ou partie des vols.

2° La ou les entreprises désignées par une partie contractante pourront faire escale en un ou plusieurs points qui ne sont pas mentionnés aux routes spécifiées à l'Annexe, mais sans participer au trafic entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante.

3° Les escales mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent au gré des entreprises désignées, être choisies comme points intermédiaires ou comme points au-delà.

o o o

DÉCRET N° 67-246 du 25 août 1967, portant ratification de l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et la République Arabe-Unie relatif aux transports aériens réguliers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et la République Arabe-Unie relatif aux transports aériens réguliers signé au Caire le 9 août 1964.

Art. 2. — L'accord susvisé demeurera annexé au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY,

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO.

ACCORD

*entre la République du Congo-Brazzaville et la République Arabe-Unie
relatif aux transports aériens réguliers.*

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Arabe-Unie, dorénavant désignés par l'expression « les parties contractantes,

Etant signataires de la convention relative à l'Aviation civile internationale (dorénavant appelés « la convention ») signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Et considérant,

Qu'il est désirable d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les services aériens internationaux et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine ;

Qu'il est désirable de stimuler les voyages aériens internationaux aux plus bas tarifs compatibles avec les ans principes économiques comme moyen de promouvoir une entente amicale et une bonne volonté commune entre les peuples et d'assurer en même temps les nombreux bienfaits indirects de ce mode de transport pour le bien-être commun des deux pays.

Et désirant conclure un accord destiné à assurer sur le plan commercial les communications aériennes régulières entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Ont désigné des représentants à cet effet, lesquels dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre le droit d'exploiter les services aériens réguliers mentionnés à l'annexe du présent Accord (et dorénavant désignés par l'expression « services agréés ») sur les routes aériennes spécifiées à ladite annexe (dorénavant désignées par l'expression « routes spécifiées »).

Conformément aux dispositions du présent Accord, de tels services peuvent être inaugurés en tout ou en partie, immédiatement à une date ultérieure, au choix de la partie contractante à laquelle ces droits sont accordés.

Art. 2. — 1° Chacune des parties contractantes désignera par écrit à l'autre partie contractante une ou plusieurs entreprises de transports aériens qui, en vertu du présent Accord, auront pour tâche d'exploiter les services aériens.

2° Dès que cette notification aura été reçue, l'autre partie contractante, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de cet article et de l'article 3 du présent Accord, accordera, sans retard injustifié, aux entreprises désignées l'autorisation d'exploitation requise.

3° Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes, avant d'accorder l'autorisation requise à une entreprise désignée par l'autre partie contractante, pourront s'assurer que cette entreprise satisfait aux exigences prescrites aux termes des lois et règlements appliqués par ces mêmes autorités, à condition que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention ou du présent Accord.

4° Dès qu'elle se sera conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une entreprise ainsi désignée et autorisée pourra, à tout moment, commencer l'exploitation des services agréés

Art. 3. — 1° Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser son agrément aux entreprises désignées par l'autre partie contractante ainsi que le droit de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'exploitation ou d'imposer des conditions qui lui paraissent nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 5 toutes les fois qu'elle n'a pas la preuve suffisante qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante sont entre les mains de cette partie ou de ses nationaux.

2° Chaque partie contractante se réserve le droit de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 5 du présent accord ou d'imposer des conditions qui lui paraissent nécessaires pour l'exercice de ces droits toutes les fois que l'entreprise désignée ne se conforme pas aux lois et règlements ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention ou du présent Accord ou encore si elle ne remplit pas les stipulations que lui impose le présent Accord.

Toutefois, une telle action unilatérale ne pourrait être entreprise qu'après notification préalable à l'autre partie contractante et seulement dans le cas où les consultations entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes n'auraient pas abouti à un accord dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification.

Art. 4. — 1° Les lois et règlements de chaque partie contractante, notamment ceux qui concernent l'entrée et la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs, durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs ces entreprises de l'autre partie contractante.

2° Les lois et règlements régissant sur le territoire de chaque partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie de passager, équipages ou marchandises transportés à bord des aéronefs, notamment ceux qui s'appliquent aux formalités de police, à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, à la santé et au régime des devices, seront applicables aux passagers, aux équipages et aux marchandises transportés à bord des aéronefs des entreprises désignées par l'autre partie contractante.

3° Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés par l'une des parties contractantes, non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation de routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licence délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Art. 5. — 1° Pour l'exploitation des services agréés, chacune des parties contractantes accorde aux entreprises désignées par l'autre partie contractante, sous réserve de dispositions des articles 6, 7 le droit d'embarquer et de débarquer sur son territoire, du trafic international à destination ou en provenance du territoire de cette autre partie contractante ou du territoire d'un pays tiers.

2° Le paragraphe 1 de cet article ne donne pas aux entreprises d'une partie contractante des passagers, du fret ou du courrier, transportés à titre onéreux et ayant pour destination un autre point du territoire de cette même partie contractante. Cette interdiction sera valable quelle que soit la provenance de la destination réelle du trafic envisagé.

3° Les parties contractantes, étant signataires de l'Accord international sur le transit aérien, reconnaissant qu'en vertu dudit Accord et tant qu'elles y sont parties, elles s'accordent réciproquement le droit :

- a) De survoler leurs territoires sans y faire escale ;
- b) D'y faire des escales non commerciales.

Art. 6. — 1° Un traitement juste et équitable sera assuré aux entreprises désignées par l'une des deux parties contractantes pour l'exploitation des services agréés.

2° Les services agréés de chaque partie contractante auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient de charge utile réputé raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisible de trafic aérien le territoire de la partie contractante qui a désigné l'entreprise exploitante et les pays de destination du trafic.

Art. 7. — Les droits accordés ne peuvent être abusivement exercés par les entreprises désignées par l'une des parties contractantes au détriment ou désavantage d'aucune autre entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante opérant sur le tout ou sur une partie de la même route.

Art. 8. — 1° Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aériens désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

- a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante sont embarquées sur les aéronefs assurant un service international, de l'autre partie contractante ;
- b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 9. — 1° Chaque partie contractante devra obliger ses entreprises désignées à communiquer aussi longtemps que possible à l'avance aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante les informations concernant ses services agréés ainsi que toutes modifications y afférentes.

2° Chaque partie contractante obligera ses entreprises désignées à communiquer aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante des renseignements concernant le trafic transporté sur leurs services à destination ou en provenance de l'autre partie contractante ou en transit au-dessus de celui-ci et classé selon son origine et sa destination.

Art. 10. — Les conditions d'exploitation des services agréés (relatives aux programmes, aux fréquences, aux horaires, aux tarifs, etc...) feront l'objet entre les entreprises désignées de consultation dont le résultat sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

En cas de désaccord, ces autorités s'efforceront de régler le différend intervenu dans un délai de trente jours.

Art. 11. — 1° La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal ; des caractéristiques de chaque service (y compris les conditions de vitesse et de confort) ainsi que des tarifs pratiqués par les autres entreprises sur les routes spécifiées ou des sections de celle-ci.

2° Les tarifs à appliquer par l'une quelconque des entreprises désignées conformément au présent Accord en ce qui concerne le tarif entre les territoires d'un pays tiers et celui de l'une des parties contractantes seront déterminés comme suit : sous réserve de l'accord des deux parties contractantes :

a) Conformément aux recommandations de l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.) ou de toute autre organisation qui lui succéderait et dont les entreprises des deux parties contractantes seraient membres ;

b) Par entente directe entre les entreprises agréées des deux parties contractantes au cas où ces entreprises ne seraient pas membres de l'I.A.T.A. ou d'une organisation similaire ou encore à défaut d'une recommandation de cette organisation prévue au paragraphe a) ci-dessus.

Il reste néanmoins entendu que si l'une ou l'autre des parties contractantes n'a pas désigné une entreprise pour l'exploitation d'une quelconque des routes spécifiées ni fixé les tarifs concernant cette route conformément au paragraphe a) ci-dessus, les entreprises désignées par l'autre partie contractante pour exploiter cette route pourront alors déterminer elles-mêmes leurs tarifs.

3° Les tarifs ainsi établis devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes et prendront effet quarante-cinq jours après leur communication auxdites autorités sous réserve que celles-ci n'aient pas notifié au préalable leur désapprobation.

4° Au cas où les entreprises désignées ne pourraient se mettre d'accord (comme il est spécifié au paragraphe b) ci-dessus du présent article, sur la fixation des tarifs), les parties contractantes elles-mêmes s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant et d'y donner effet en dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 16 du présent Accord.

La partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs, préalablement en vigueur en attendant que la sentence arbitrale ait été rendue ou que des mesures provisoires aient été décidées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Accord.

Art. 12. — Le présent Accord sera enregistré au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale institué par la convention.

Art. 13. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre, en vue de s'assurer de l'observation des principes ainsi que de l'application des mesures définies au présent Accord et échangeront les informations nécessaires à cet égard.

Art. 14. — Au cas où une convention aérienne multilatérale sur le transport aérien entrerait en vigueur à l'égard des deux parties contractantes, le présent Accord devra être révisé de façon à se conformer aux stipulations d'une telle convention.

Art. 15. — Si l'une ou l'autre des parties contractantes estime désirable de modifier les termes de l'annexe du présent Accord, elle devra demander qu'une consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Cette consultation devra commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue entre lesdites autorités entrera en vigueur après ses confirmations par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 16. — 1° Sans préjudice des dispositions de l'article 17, tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourrait être réglé par voie de consultation directe entre les parties contractantes dans un délai de quatre-vingt-dix jours, sera soumis à un tribunal arbitral.

2° Néanmoins si l'une des parties contractantes, en vertu des stipulations du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord, suspend à l'encontre des entreprises de l'autre partie contractante, l'exercice des droits spécifiés à l'article 5 ou leur impose des conditions non prévues dans l'Accord et leur paraissant injustifiées, l'autre partie contractante pourra soumettre immédiatement le différend à l'arbitrage.

3° Le tribunal arbitral sera composé de la façon suivante :

Chaque partie contractante désignera deux arbitres ;

Ses arbitres désigneront ensuite un sur-arbitre conformément aux règles habituelles du Droit international public.

Au cas où les deux parties contractantes ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai de trente jours sur la constitution du tribunal arbitral le différend pourra être porté par l'une des parties contractantes devant le Conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile.

Art. 17. — Chaque partie contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Une telle notification devra, en même temps, être communiquée au Conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile.

Cette notification étant reçue, le présent Accord cessera d'être en vigueur douze mois après la date de réception par l'autre partie contractante de ladite notification, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. Au cas où l'autre partie contractante n'accuserait pas réception de la notification, celle-ci sera tenue, pour reçu quatorze jours après sa réception par le Conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile.

Art. 18. — 1° Pour l'application du présent Accord, l'expression « autorités aéronautiques » signifie en ce qui concerne la République du Congo-Brazzaville le ministre chargé de l'aviation civile et en ce qui concerne la République Arabe-Unie, le directeur général de l'aviation civile ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions actuellement, exercées par eux.

2° L'expression « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes a choisi pour exploiter les services agréés et dont la désignation a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Accord.

3° L'annexe au présent Accord sera considérée comme faisant partie intégrante de l'Accord et sous réserve de dispositions contraires toute référence à l'Accord vise également ladite annexe.

Art. 19. — Le présent Accord entrera en vigueur après ratification par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Pour la République du Congo-Brazzaville :

Pour la République Arabe-Unie :

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

1° Route desservie par la ou les entreprises désignées par la République du Congo-Brazzaville :

Des points en territoire de la République du Congo-Brazzaville via Douala-Lagos et ou Kano-Le Caire.

2° Route desservie par la ou les entreprises désignées par la République Arabe-Unie :

Des points en territoire de la République Arabe-Unie via Khartoum-Kano et ou Lagos-Douala-Brazzaville.

3° Tout point de routes énumérées ci-dessus pourra, au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

4° La fréquence entre le territoire dans deux parties contractantes peut être autorisée dans la limite de deux vols par semaine au minimum.

5° Les points au-delà du territoire des deux parties contractantes feront l'objet d'un accord ultérieur à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante.

DÉCRET N° 67-247 du 25 août 1967, portant ratification de l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et le Royaume de Danemark relatif aux transports aériens réguliers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 64-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord entre la République du Congo-Brazzaville et le Royaume de Danemark relatif aux transports aériens réguliers signé à Brazzaville le 27 février 1967.

Art. 2. — L'accord susvisé demeurera annexé au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY,

*Le ministre des affaires étrangères,
D.-Ch. GANAQ.*

ACCORD

entre la République du Congo-Brazzaville et le Royaume de Danemark relatif aux transports aériens réguliers.

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement du Royaume de Danemark, considérant que le Congo et le Danemark sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Désireux de développer autant que possible la coopération internationale dans le domaine de transport aérien,

Et :

Désireux de conclure un Accord en vue d'établir des services aériens réguliers entre les territoires de leurs pays respectifs et au-delà,

Ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du présent Accord et de son annexe :

a) L'expression « convention » s'entend de la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, en ce qui concerne le Congo, du ministre chargé de l'aviation civile, et en ce qui concerne le Danemark, le ministre des travaux publics ou, dans les deux cas, de toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions qui leur sont actuellement attribuées ;

c) L'expression « entreprises désignées » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des parties contractantes a désignée, conformément à l'article 3 du présent Accord, pour exploiter les services aériens convenus.

Art. 2. — 1° Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'Annexe au présent Accord. Ces services et ces routes sont dénommés ci-après « services agréés » et « routes spécifiées ».

2° Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée de chaque partie contractante jouira, dans l'exploitation de services internationaux, des droits ci-après :

a) Le droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;

b) Le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;

c) Le droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe, des passagers, des marchandises et des envois postaux.

Art. 3. — 1° Chaque partie contractante a le droit de désigner une entreprise de transports aériens pour exploiter les services convenus. Cette désignation fait l'objet d'une notification écrite entre autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

2° La partie contractante qui a reçu la notification de désignation accorde sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation nécessaire.

3° Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes peuvent exiger que l'entreprise désignée par l'autre partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la convention.

4° Chaque partie contractante a le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, lorsque ladite partie contractante ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5° Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée peut commencer à tout moment l'exploitation de tout service convenu, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

Art. 4. — 1° Chaque partie contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, ou de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle juge nécessaires, si :

a) Elle ne possède pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou si,

b) Cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou si,

c) Cette entreprise n'exploite pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord et son Annexe.

2° A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois ou règlements, un tel droit ne peut être exercé qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

Art. 5. — 1° L'exploitation des services agréés entre le territoire congolais et le territoire danois ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord, constitue, pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2° Les deux parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées par les deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leur intérêt mutuel afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 6. — 1° Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisible du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné la ou les entreprises exploitant lesdits services.

2° La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1^{er} paragraphe du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3° Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4° Au cas où la ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes n'utiliseraient pas sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elles peuvent offrir compte tenu de leurs droits, elles transféreront à la ou les entreprises désignées par l'autre partie contractante pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

La ou les entreprises désignées qui auront transféré tout ou partie de leurs droits pourront les reprendre au terme de ladite période.

Art. 7. — 1° Les aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs, sont, à l'entrée dans le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits de taxes, à condition que ces équipements réserves et provisions, demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Sont également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des redevances perçues en raison de services rendus :

a) Les provisions de bord prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ;

b) Les pièces de rechange et les équipements normaux de bord, importés sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés en service international ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les produits et approvisionnements, se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination conformément aux règlements douaniers.

Art. 8. — Les passagers, les bagages et marchandises en transit direct par le territoire d'une partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne sont soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

Art. 9. — 1° Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliquent à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

2° Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, marchandises ou envois postaux, tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration et d'immigration, la douane et les mesures sanitaires s'appliquent aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

3° Chaque partie contractante s'engage à ne pas accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application des lois et règlements mentionnés au présent article.

4° Pour l'utilisation des aéronefs et autres facilités offertes par une partie contractante, l'entreprise désignée de l'autre partie contractante n'a pas à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

Art. 10. — 1° Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes sont, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre partie contractante.

2° Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

Art. 11. — 1° Les tarifs de tout service convenu sont fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminant, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien.

2° Les tarifs mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article sont, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux parties contractantes et après consultation des autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées doivent, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure qui règle normalement cette matière. (I.A.T.A. : Association Internationale du Transport Aérien).

3° Les tarifs ainsi fixés sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

4° Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs ne sont pas approuvés par les autorités aéronautiques d'une partie contractante, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforcent de fixer le tarif par accord mutuel.

5° A défaut d'accord le différend est soumis à l'arbitrage prévu à l'article 16 ci-après.

6° Les tarifs déjà établis restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article ou à l'article 16 ci-après.

Art. 12. — 1° Chaque partie contractante s'engage à assurer à l'autre partie contractante le transfert suivant les lois et règlements en vigueur, aux taux officiels des excédents de recettes sur les dépenses, réalisées sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, marchandises et envois postaux effectués par la ou les entreprises désignées de l'autre partie contractante.

Art. 13. — 1° Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2° Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes les données statistiques régulières ou autres de la ou les entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par la ou les entreprises désignées de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume du trafic avec le territoire de l'autre partie contractante et ceci notamment par points d'embarquement et de débarquement.

Art. 14. — 3° Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consultent de temps à autre afin d'assurer que les principes définis au présent Accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisante.

Art. 15. — 1° Si l'une ou l'autre des parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord elle peut demander une consultation avec l'autre partie contractante. Cette consultation doit commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de cette demande. Toute modification du présent Accord entrera en vigueur dès que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

2° Des modifications à l'annexe du présent Accord peuvent être convenus directement entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Art. 16. — 1° Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes ou par la voie diplomatique, sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2° A cet effet chacune des parties contractantes désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un tiers arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, comme président. Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des parties contractantes a désigné un arbitre, l'autre partie contractante n'a pas désigné le sien, ou si au cours du mois suivant la désignation du deuxième arbitre, les arbitres ainsi désignés ne se sont pas mis d'accord sur le choix du président, chaque partie contractante peut demander au président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du présent article.

5° Le tribunal arbitral décide de la répartition des frais résultant de cette procédure.

Art. 17. — Le présent Accord et ses amendements éventuels seront enregistrés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 18. — Le présent Accord et son annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

Art. 19. — Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification est communiquée simultanément à l'orga-

nisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, la notification est réputée lui être parvenue quatorze jours après la date à laquelle l'organisation de l'aviation civile internationale en a reçu communication.

Art. 20. — Le présent Accord est appliqué provisoirement dès le jour de sa signature ; il entre en vigueur dès que les deux parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 27 février 1967.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark :

ANNEXE

TABLEAUX DES ROUTES Routes danoises

Points au Danemark :

Un point aux Pays-Bas ;
Un point dans la République Fédérale d'Allemagne ;
Vers un point au Congo et au-delà vers Lusaka et vice-versa.

Routes congolaises

Points au Congo :

Un point dans la République Fédérale d'Allemagne ;
Un point aux Pays-Bas et un autre point intermédiaire ou au-delà du Danemark à déterminer ultérieurement vers un point au Danemark et vice-versa.

Notes :

1° La ou les entreprises désignées par les parties contractantes pourront omettre de faire escale en un ou plusieurs des points spécifiés à l'annexe lors de tout ou partie de vols.

2° La ou les entreprises désignées par une partie contractante pourront faire escale en un ou plusieurs points qui ne sont pas mentionnés aux routes spécifiées à l'annexe, mais sans participer au trafic entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante.

3° Les escales mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent, au gré des entreprises désignées, être choisies comme points intermédiaires ou comme points au-delà.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-262 du 30 août 1967, portant détachement de M. Sita (Félix-Sosthène) administrateur des SAF de 3^e échelon auprès de la Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement (U.N.C.T.A.D.) à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF de la République du Congo ;

Vu le rectificatif n° 63-309/FP. du 16 septembre 1963 au décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-336 du 31 décembre 1965 modifiant les articles 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Décret n° 67-261/D.-AGPM du 30 août 1967, portant nomination de Kimpo (Jacques-Robert) en qualité de secrétaire d'Ambassade en République Démocratique du Congo-Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-102/D.-AGPM du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962, 67-116/D.-AGPM du 16 mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kimpo (Jacques-Robert), administrateur des SAF de 1^{er} échelon en service au Secrétariat permanent de la Commission nationale d'Orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique est nommé premier secrétaire à l'Ambassade du Congo-Brazzaville en République Démocratique du Congo-Kinshasa.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAQ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO

DÉCRET N° 67-267/D.-AGPM du 30 août 1967, portant titularisation et nomination de M. Mavoungou (Théodore).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation de fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 30 juin 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. Mavoungou (Théodore), secrétaire des affaires étrangères stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 17 janvier 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

François MACOSSO

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAQ.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 4109 du 31 août 1967, M. Loukakou (Emmanuel-Firmin) est nommé attaché de l'Ambassade du Congo-Brazzaville en République Démocratique du Congo-Kinshasa.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 67-260 du 29 août 1967, portant application au personnel du bureau des relations financières extérieures des dispositions du décret n° 64-96 du 18 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers, modifié et complété par le décret n° 67-119 du 30 mai 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers ;

Vu le décret n° 67-119 du 30 mai 1967 modifiant et complétant le décret n° 64-96 du 18 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 67-151 du 30 juin 1967 portant création du bureau des relations financières extérieures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de l'indemnité de sujétions instituées par le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 susvisé, est étendu au personnel du bureau des relations financières extérieures.

Art. 2. — La catégorie d'emplois et les taux mensuels de l'indemnité à attribuer aux agents qui occupent ces emplois seront déterminés par arrêté du ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

oOo

MINES

DÉCRET N° 67-249 du 25 août 1967, fixant les modalités d'attribution d'une remise en faveur des agents du service des mines habilités au contrôle de la circulation de l'or brut et de la fabrication des bijoux en or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-39 du 5 février 1965 portant création de la direction des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 62-114 du 18 avril 1962 et notamment son article 3 déterminant les attributions du service des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le produit des saisies de l'or brut ou des bijoux est soumis, après déduction des frais éventuels occasionnés par la vente, à un partage entre le trésor, et les saisissants. Ce partage doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

85 % au trésor ;
15 % aux saisissants.

Art. 2. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit ne peuvent pour une même affaire être supérieure à 10.000 francs.

Art. 3. — Le saisissant est la personne qui, habilitée à contrôler la circulation de l'or brut et la fabrication des bijoux par le ministre des finances, agissant à ce titre, procède à la saisie.

Art. 4. — Aucun versement ne peut être effectué aux ayants droit avant que le produit de la vente de l'or ou des bijoux en or saisi n'ait été recouvré.

Art. 5. — Les états constatant la vente d'or brut ou d'or travaillé saisi, dressés par la direction des mines et de la géologie portant le nom et prénoms du contrôleur-verbalisateur seront transmis à la direction des finances pour liquidation.

Art. 6. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3805/MFBM-M. du 14 août 1967, la manufacture d'armes et de cartouches congolaise domiciliée, B. P. 87 à Pointe-Noire est autorisée à agrandir son usine à Pointe-Noire en :
Installant une ligne d'essai de tir ;

Augmentant la surface de l'atelier d'encartouchage de 212 mètres carrés.

Le poids total autorisé de la poudre stockée sur l'emplacement de la manufacture est porté à 750 kilogrammes.

Le poids maximum autorisé des caisses de cartouches est porté à 65 kilogrammes.

— Par arrêté n° 3856 du 18 août 1967, M. Kamara Kanda, artisan bijoutier, demeurant 48 rue M'Béti à Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-42.

M. Kamara Kanda s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition de contrôle du service des mines.

— Par arrêté n° 3885/MFBM-M. du 18 août 1967, M. Kamara Kanda, domicilié 48, rue M'Béti à Poto-Poto, Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-42.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 59-189 du 31 août 1959, relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 64-406 du 12 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création des commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Unités administratives

Art. 1^{er}. — L'organisation administrative territoriale de la République du Congo est fixée comme suit :

L'ensemble du territoire de la République est divisé en neuf régions ;

Chaque région est divisée en un nombre variable de districts ;

Chaque district est divisé en communes ;

Au-dessous de la commune se trouve le village, cellule administrative primaire.

TITRE II

La région

Art. 2. — La région est une circonscription administrative comprenant un ou plusieurs districts. Les limites et le chef-lieu de chaque région sont fixés par décret.

Art. 3. — La région est placée sous l'autorité d'un commissaire du Gouvernement nommé par décret et résidant obligatoirement au chef-lieu de la région.

TITRE III

Le district

Art. 4. — Le district est une circonscription territoriale groupant plusieurs communes. Les limites et le chef-lieu du district sont fixés par décret.

Art. 5. — Le district est placé sous l'autorité d'un chef de district nommé par décret et résidant obligatoirement au chef-lieu du district.

Art. 6. — Les sous-préfectures actuelles prennent la dénomination de district.

TITRE IV

La commune

Art. 7. — La commune est une collectivité locale décentralisée.

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement des communes sont fixés par décret.

TITRE V

Le village

Art. 9. — Le village est l'unité primaire administrative. Il se compose de 30 habitants au minimum. Il peut comprendre plusieurs hameaux.

Art. 10. — Le village est placé sous l'autorité d'un chef qui est le premier responsable de la cellule du Parti.

Les fonctions de chef de village sont gratuites.

Art. 11. — Le chef de village applique les instructions de l'autorité administrative dont il relève. Son autorité s'étend à l'ensemble des familles recensées dans le village ainsi qu'aux étrangers établis ou de passage dans le village.

Art. 12. — Toute création de village nouveau doit être consacrée par décision du commissaire du Gouvernement sur proposition du chef de district.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 13. — Les attributions des commissaires du Gouvernement et des chefs de district seront précisées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — Les postes de contrôle administratif, précédemment installés et ceux dont la création a été déjà prévue conformément à la réglementation en vigueur à la date de parution du présent décret, continueront de fonctionner suivant les principes actuels jusqu'à ce qu'un nouveau décret en décide autrement.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

A. HOMBESSA

oOo

DÉCRET n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des régions de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ensemble des textes déterminant les ressorts et limites des préfectures, sous-préfectures, postes de contrôle administratif et communes du territoire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, relatif à l'organisation administrative territoriale de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les limites et le chef-lieu des régions de la République sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{er} Région du Kouilou comprenant les districts de Loandjili, Madingo-Kayes, M'Vouti, les P.C.A. de N'Zambi, Kakamoeka et le territoire de la commune de Pointe-Noire, chef-lieu Pointe-Noire.

2^e Région du Niari comprenant les districts de Dolisie, Kimongo, Kibangou, Mossendjo, Divenié, Mayoko, les P.C.A. de Londéla-Kayes, Banca, M'Binda, Nyanga et le territoire de la commune de Dolisie, chef-lieu Dolisie.

3^e Région de la Bouenza comprenant les districts de Madingou, M'ouyandzi, Boko-Songho, M'Fouati, Jacob, Loudima, les P.C.A. de Tsiaki, Mabombo, Kingoué et le territoire de la commune de Jacob, chef-lieu Madingou.

4^e Région de la Lékoumou comprenant les districts de Sibiti, Kérono, Zanaga et Bambama, chef-lieu Sibiti.

5^e Région du Pool comprenant les districts de Kinkala, Boko, Mindouli, Kindamba, Ngamaba, Mayama, les P.C.A. de Bandza-Dzunga, Vinza, Ngabé, chef-lieu Kinkala.

6^e Région des Plateaux comprenant les districts de Djambala, Lékana, Gamboma, Abala, les P.C.A. de Ngc, Makotopoko et Ollombo, chef-lieu Djambala.

7^e Région de la Cuvette comprenant les districts de Fort-Rousset, Makoua, Kellé, Mbomo, Boundji, Ewo, Okoyo, Mossaka, Loukoléla, les P.C.A. de Oyo, Etoumbi, Tokou, Mbama, Ngoko et Tchikapika, chef-lieu Fort-Rousset.

8^e Région de la Sangha comprenant les districts de Ouesso, Sembé, Souanké, le P.C.A. de Pikounda et le territoire de la commune de Ouesso, chef-lieu Ouesso.

9^e Région de la Likouala comprenant les districts de Impfondo, Dongou, Epena, les P.C.A. de Bétou, Enyellé et Liranga, chef-lieu Impfondo.

Art. 2. — Le présent décret annule toutes dispositions antérieures en cette matière.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

oOo

DÉCRET n° 67-263 du 30 août 1967, portant nomination de M. Kouka (Martyr-Pothin), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-213 du 27 juin 1966 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR, du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kouka (Martyr-Pothin), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection générale d'administration à Brazzaville, est nommé sous-préfet de Boko (préfecture du Pool-Djoué) en remplacement de M. Malonga (Théodore) partant en congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-264 du 30 août 1967, portant nomination de M. Mindy (Rémy), secrétaire d'administration de 3^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-213 du 27 juin 1966 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mindy (Rémy), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3^e échelon, en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur), Brazzaville, est nommé sous-préfet de Zanaga (préfecture de la Létili) en remplacement de M. Kissana N'Tounta (Daniel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

RECTIFICATIF n° 67-233 du 17 août 1967, relatif au décret n° 66-249 du 10 août 1966 créant une régie de dépôt légal à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 17 juillet 1946, tendant à créer les conditions du dépôt légal dans les territoires du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 482 du 19 février 1942, instituant une régie de dépôt légal en A.E.F. ;

Vu le décret n° 66-250 du 10 août 1966 portant à fixer les conditions de dépôt légal ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 66-249 du 10 août 1966 créant une régie de dépôt légal à Brazzaville sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Il est institué au ministère de la justice un service de dépôt légal, dénommé « Régie du dépôt légal ».

Lire :

« Il est institué au ministère de l'information, chargé de la jeunesse

et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, un service de dépôt légal, dénommé « Régie du dépôt légal ».

(Le reste sans changement.)

fi Brazzaville, le 17 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3852 du 18 août 1967, M^e Flutet (Jean-Noël) est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de M^e Godet (Philippe), avocat-défenseur à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

TRAVAIL

DÉCRET n° 67-235 du 17 août 1967, portant intégration et nomination de M. Segga (Dieudonné).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 1031 du 31 juillet 1965 du directeur de l'Institut des hautes études d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Segga (Dieudonné), contrôleur du travail admis à effectuer un stage à l'Institut des hautes études d'Outre-Mer à Paris et ayant obtenu de diplôme de cet établissement, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République et nommé administrateur du travail, 1^{er} échelon (indice local 740).

Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 septembre 1965, date à laquelle l'intéressé a effectivement repris le service à son retour de stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-236/MT-DGT-DGAPE/1-8 du 17 août 1967, portant intégration de MM. Kimpo et Kimbémbé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements initiaux des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les résultats obtenus au C.E.A.T.S. par MM. Kimbémbé et Kimpo, ainsi que les attestations de stages pratiques accomplis par les intéressés sous l'égide de l'IHEOM,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 12 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, les fonctionnaires désignés ci-après, diplômés de l'école supérieure d'administration de la F.E.S.A.C., capacitaires en droit, ayant accompli sous l'égide de l'I.H.E.O.M. un stage pratique dans les administrations françaises sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés administrateurs de 1^{er} échelon, indice 740 (ACC, RSMC : néant).

MM. Kimbémbé (Bernard), greffier principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B du service judiciaire ;

Kimpo (Jacques), instituteur-adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie C de l'enseignement.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 septembre 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-240 du 25 août 1967, relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ensemble des statuts particuliers et les actes modificatifs ou additifs subséquents ;

Vu le décret n° 66-139 du 14 avril 1966 portant création de la commission de refonte de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre toutes les dispositions des statuts particuliers des cadres de la fonction publique en ce qui concerne les futures intégrations et nominations.

Pour les intégrations et nominations postérieures à l'entrée en vigueur du présent décret, il sera fait une rigoureuse application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Des décrets pris en conseil des ministres après avis de la commission d'équivalence des diplômes détermineront les mesures d'intégration ou de nomination des agents non pourvus des diplômes expressément énoncés à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962.

Art. 3. — Le présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1967 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-250/MT-DGT-DGAPE/4-5-8 du 25 août 1967, portant détachement de M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef d'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements initiaux des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 16 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-172/MT-DGT-DGAPE. du 11 juillet 1967 portant détachement de M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef d'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 67-172/MT-DGT-DGAPE du 11 juillet 1967 portant détachement de M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef d'agriculture.

Art. 2. — M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est placé en position de détachement de longue durée auprès du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville (C.E.S.B.).

Art. 3. — Le traitement d'activité et la contribution budgétaire de versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé sont à la charge du budget du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture
et de l'élevage,*

C. DA COSTA

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS

oOo

DÉCRET N° 67-251/M-T-DGT-DGAPE du 25 août 1967, portant intégration des fonctionnaires diplômés de la F.E.S.A.C. et de l'I.H.E.O.M. dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les résultats obtenus à la F.E.S.A.C. et à l'I.H.E.O.M. par MM. N'Doudi-N'Ganga, Boukoulou et N'Gabou,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 12 du décret n° 62-426 du 20 décembre 1962, les secrétaires d'administration principaux stagiaires désignés ci-après, diplômés de l'école supérieure d'administration de la F.E.S.A.C., capacitaires en droit et diplômés de l'I.H.E.O.M. (cycle A) sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés administrateurs stagiaires (indice 660, ACC et RSMC : néant).

Spécialité : « inspection du travail »

M. N'Doudi-N'Ganga (Jean-Pierre).

Spécialité : « diplomatie »

MM. Boukoulou (Benjamin) ;
N'Gabou (Firmin).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 juin 1965, et du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise effective du service par les intéressés à leur retour au Congo, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA,*

D.-Ch. GANAQ.

oOo

DÉCRET N° 67-252/MT-T-DGAPE/1-8 du 15 août 1967, portant intégration de M. Boukoulou (Benjamin) dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 fixant le statut du personnel diplomatique et consulaire, notamment en son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-251 du 25 août 1967 portant nomination de M. Boukoulou (Benjamin) au grade d'administrateur des services administratifs et financiers stagiaire pour compter du 23 juin 1965 (spécialité : diplomatie) ;

Vu la lettre n° 2606/D-EC du directeur de l'IHEOM donnant les résultats des études suivies par M. Boukoulou dans la section diplomatique de cet établissement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 15 du décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 M. Boukoulou (Benjamin), administrateur stagiaire des services administratifs et financiers, diplômé de l'IHEOM (cycle A, section diplomatique) est versé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire et nommé secrétaire stagiaire des affaires étrangères (indice 660).

Art. 2. — M. Boukoulou conserve dans son nouveau grade au 17 janvier 1967 une ancienneté civile de 1 an, 6 mois, 24 jours.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA,*

D.-Ch. GANAQ.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-253/MT-DGT-DGAPE/1-8 du 25 août 1967, portant intégration des fonctionnaires diplômés de la FESAC dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les résultats obtenus à la F.E.S.A.C. par MM. Konta (Simon), Tathy (Augustin), Loemba (François), Khono (Pascal), Sithas-Boumba et Nsonda (André) ;

Vu la lettre n° 2606/D-EC du directeur de l'IHEOM,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 12 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, les fonctionnaires désignés ci-après ; diplômés de l'école supérieure d'administration de la F.E.S.A.C., capacitaires en droit ayant accompli sous l'égide de l'I.H.E.O.M un stage pratique dans les administrations françaises, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés administrateurs de 1^{er} échelon, indice 740 (ACC et RSMC : néant).

MM. Khono (Pascal), agent spécial principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B. 2 des services administratifs et financiers ;

Sithas-Boumba, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B. 2 des services administratifs et financiers ;

Konta (Simon), agent spécial principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B. 2 des services administratifs et financiers ;

Tathy (Augustin), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie B. 2 des services administratifs et financiers ;

Loemba (François), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B. 2 des services administratifs et financiers ;

Nsonda (André), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B. 2 des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 juin 1965, et du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise effective du service par les intéressés à leur retour au Congo, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 67-254/MT-DGT-DGAPE/1-8 du 25 août 1967, portant intégration de M. Yabie-Malanda (Marcel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les résultats obtenus à la FESAC par M. Yabie-Malanda (Marcel) ;

Vu la lettre n° 2606/DEC du directeur de l'IHEOM,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 12 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Yabie-Malanda (Marcel), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B. 2 des services administratifs et financiers, diplômé de l'école supérieure d'administration de la FESAC, capacitaire en droit ayant accompli sous l'égide de l'IHEOM un stage pratique dans les administrations françaises, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur de 1^{er} échelon (indice 740 ; ACC et RSMC : néant).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, du point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 octobre 1965, et du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise effective de service par l'intéressé à son retour au Congo, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET N° 67-259/MT-DGT-DGAPE/3-7 du 29 août 1967, portant intégration et nomination de M. Okabé (Saturnin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 3 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le diplôme de l'inspection principale de l'école nationale des douanes en date du 24 juin 1967 délivré à M. Okabé (Saturnin),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okabé (Saturnin), inspecteur 3^e échelon des douanes (catégorie A, hiérarchie II, indice 700), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'inspection principale de l'école nationale des douanes est nommé inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice 740 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1967, date à laquelle l'intéressé a repris son service à l'issue du stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail,*

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-265 du 30 août 1967, portant intégration, nomination et révision de la situation administrative de Mlle Bouboutou (Hélène).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 632/DP1 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 634/DP1 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'enseignement de l'A.O.F. ;

Vu l'arrêté n° 1695/DPLC du 26 mars 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 42/CP. du 8 janvier 1953 fixant le statut particulier du cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1943/DPLC/5 du 8 juin 1956 fixant les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux et des cadres en voie d'extinction de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 42-67 du 14 août 1957 fixant le statut général des cadres de la République ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux de la République ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République des catégories B, C, D, E, des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 32-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-184/FP. du 19 juin 1963 portant titularisation automatique au 1^{er} janvier 1962 des fonctionnaires stagiaires des cadres de la République ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mars 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1^{er}, 2^e) ;

Vu le certificat de stage pédagogique en date du 22 mars 1961 délivré à Mlle Bouboutou (Hélène) ;

Vu la lettre n° 837/EN-DGE du 26 juillet 1967 demandant la reconstitution de la carrière administrative de Mlle Bouboutou (Hélène),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mlle Bouboutou (Hélène), professeur licencié, 3^e échelon, indice local 810 en service à Brazzaville, qui a régulièrement suivi le stage pédagogique à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lyon et les cours de préparation à l'agrégation féminine à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République et nommée professeur certifié, par application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 susvisé.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressée est révisée conformément au texte de concordance ci-après, RSMC néant :

Ancienne situation :

Nommée monitrice surnuméraire, pour compter du 1^{er} avril 1941.

Cadre local subalterne des moniteurs indigènes de l'enseignement

Versée au grade de monitrice de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1943 ; ACC : 1 an 9 mois ;

Titularisée monitrice de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1943 ;

Nommée à la 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1943 ; ACC : néant ;

Promue à la 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1945 ; ACC :

*Cadre local secondaire des instituteurs indigènes
de l'enseignement*

Nommée institutrice de 5^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1946 ; ACC : néant.

Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.

Reclassée institutrice adjointe de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ; ACC : néant.

Cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo

Versée au grade de monitrice supérieure 1^{er} échelon, indice local 220, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; ACC : néant.

*Cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement)
de la République*

Intégrée au grade d'institutrice adjointe 1^{er} échelon stagiaire, indice local 380, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant.

Cadres de la catégorie B I des services sociaux (enseignement)

Nommée élève adjointe d'enseignement, indice local 600, pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; ACC : néant.

Cadres de la catégorie A II des services sociaux (enseignement)

Promue professeur licencié 2^e échelon, indice local 730 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant ;

Promue au 3^e échelon, indice local 810, pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Nommée monitrice surnuméraire, pour compter du 1^{er} avril 1941.

Cadre local subalterne des moniteurs indigènes de l'enseignement

Versée au grade de monitrice de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1943 ; ACC : 1 an 9 mois ;

Titularisée monitrice de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1943 ;

Nommée à la 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1943 ; ACC : néant ;

Promue à la 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1945 ; ACC : néant.

Cadre local secondaire des instituteurs indigènes de l'enseignement

Nommée institutrice de 5^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1946 ; ACC : néant.

Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F.

Reclassée institutrice adjointe de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ; ACC : néant.

Cadre local de l'enseignement du Moyen-Congo

Versée au grade de monitrice supérieure 1^{er} échelon, indice local 220, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; ACC : néant.

Cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement) de la République

Intégrée au grade d'institutrice adjointe 1^{er} échelon stagiaire, indice local 380, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ; ACC : néant.

Cadres de la catégorie B I des services sociaux (enseignement)

Nommée professeur certifié 1^{er} échelon, indice local 660, pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; ACC : néant.

Cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement)

Reclassée professeur certifié 1^{er} échelon, indice local 780, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC : néant ;

Promus au 2^e échelon, indice local 870, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC : néant ;

Promue au 2^e échelon, indice local 870, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC : néant.

Art. 3. — le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

DÉCRET N° 67-266 du 30 août 1967, portant intégration et nomination de M. Loubaki (Bernard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 1031 du 31 juillet 1965 du directeur de l'institut des hautes études d'Outre-Mer ;

Vu l'avis de la commission nationale des effectifs en date du 29 octobre 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 19, alinéa 1 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Loubaki (Bernard), admis à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'Outre-Mer à Paris et ayant obtenu le diplôme de cet établissement est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République et nommé administrateur stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration - Nomination - Promotion
Abaissement d'échelon - Rappel d'ancienneté*

— Par arrêté n° 3685 du 3 août 1967, conformément à l'article 29, paragraphe 2 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement, les moniteurs supérieurs contractuels dont les noms suivent, ayant accompli une année complète de scolarité dans une classe de 3^e et titulaires du diplôme de moniteurs supérieurs des collèges et cours normaux, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de moniteurs supérieurs stagiaires (indice local 200) :

MM. Moufouma (Charles) ;
Okouéré (André).

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1967 et pour compter du 1^{er} octobre 1963 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3764 du 8 août 1967, conformément à l'article 5 b du décret n° 59-18/FP. du 14 janvier 1959, les agents contractuels dont les noms suivent, titulaires du diplôme technique, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (services techniques) et nommés au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire (indice 420) :

Pour compter du 8 août 1966 :

MM. Okombi (Pascal) ;
Atsima Dominique).

Pour compter du 15 décembre 1965 :

MM. Pambou (Albert) ;
Bikindou (Martin) ;
Mouanda (François).

Pour compter du 6 mars 1965 :

MM. Bilayi (Guillaume) ;
Thine (Léon) ;
Badila (Philippe), pour compter du 25 janvier 1966 ;
Nzomazoba (Honoré), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Les intéressés percevant une rémunération supérieure à celle afférente à l'indice 420, bénéficieront d'une indemnité compensatrice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3796 du 14 août 1967, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 63-180 du 18 juin 1963 combinées à celles de la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois est accordé à M. M'Bemba (Patrice), préposé forestier 2^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services techniques (eaux et forêts), en service à l'inspection forestière de Dolisie.

— Par arrêté n° 3799 du 14 août 1967, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Foutou (Jean-Gilbert), moniteur de 3^e échelon, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

L'intégration de l'intéressé dans la hiérarchie I de la catégorie C, interviendra après sa réussite au C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 3837 du 18 août 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon à compter du 1^{er} septembre 1967 :

MM. Kounka (Alphonse) ;
Mavioka (Prosper).

Au 6^e échelon, à compter du 7 septembre 1967 :

M. Moukouyou (Félicien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3846 du 18 août 1967, M. Tsila (Benjamin), commis principal 2^e échelon des cadres de la catégorie D-1 des services administratifs et financiers, détaché auprès du ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 3798/MT-DGT-DGAPE/7-1 du 14 août 1967 à l'article 5 de l'arrêté n° 2860/MT-DGT-DGAPE/7-3 du 22 juin 1967 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Au lieu de :

Les épreuves écrites auront lieu les 21, 22 et 23 août 1967, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de chaque préfecture suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Les épreuves écrites auront lieu les 23, 24 et 25 octobre 1967, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de chaque préfecture suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3841/MT-DG-T-DGAPE/3-4-4 du 18 août 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2043/MT-DGT-DGAPE/3-4-8 du 10 mai 1967 portant détachement de M. Samba (Nicaise), inspecteur du trésor 3^e échelon.

Au lieu de :

M. Samba (Nicaise), inspecteur du trésor 3^e échelon des cadres de la catégorie A-II en service à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de l'Union douanière équatoriale de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.).

Lire :

M. Samba (Nicaise), inspecteur du trésor 3^e échelon des cadres de la catégorie A-II des services administratifs et financiers en service à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de l'Union douanière équatoriale de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) pour une durée de deux ans et deux mois.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3842/MT-DGT-DGAPE/7-1 du 18 août 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5136/MT-DGT-DGAPE/7-7 du 22 décembre 1966 portant nomination des élèves sortants du collège normal de Dolisie en ce qui concerne M. Massamba (Albert).

Au lieu de :

Massamba (Alfred).

Lire :

Massamba (Albert).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 67-242 du 25 août 1967 portant organisation des foires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les décrets n° 61-29 et 61-307, portant organisation du ministère de la production industrielle, des mines et des transports et du tourisme ;

Vu le décret n° 62-114 du 13 avril 1962 fixant les attributions de la direction de la production industrielle ;

Vu l'arrêté n° 1937 du 11 mai 1962 déterminant les conditions d'organisation des foires, salons ou comices agricoles ;

Vu le décret n° 62-129 du 9 mai 1962 sur l'organisation des foires ;

Vu le décret n° 63-286 du 27 août 1963 relatif à la fusion des organismes foires et tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme tels au terme du présent décret :

Foires : les manifestations commerciales annuelles qui ont pour objet d'exposer à l'examen du public des échantillons de marchandises diverses en vue d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer l'acquisition ;

Salons : les manifestations économiques consacrées plus spécialement à une catégorie déterminée de marchandises ;

Comices agricoles : les manifestations économiques spécialement consacrées aux produits de l'agriculture, de l'élevage et de l'artisanat.

Art. 2. — L'organisation des foires, salons ou comices agricoles à l'intérieur comme à l'extérieur de la République relève de la compétence du conseil économique et social en liaison avec le ministère de l'industrie.

Art. 3. — Il est créé un comité national des foires et expositions (en abrégé C.N.F.E.) qui a pour mission :

De sélectionner les foires et expositions internationales auxquelles la République peut participer ;

D'assurer l'organisation et la gestion de toutes les foires et expositions sur le territoire national ;

D'autoriser la tenue des foires et expositions à caractère commercial, industriel et agricole par des tiers sur toute l'étendue de la République.

Art. 4. — Les foires, salons et comices agricoles autorisés bénéficient des dispositions réglementaires relatives à la protection temporaire de la propriété industrielle, conformément à la convention internationale du 20 mars 1883 et à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Art. 5. — Le C.N.F.E. est dirigé par un bureau exécutif composé comme suit :

Président :

Le Président du conseil économique et social.

Vice-président :

Le directeur de la production industrielle.

Membres :

Le directeur des finances ;
Le directeur des services agricoles et zootechniques ;
Le directeur de l'O.N.C.P.A. ;
Le directeur des affaires économiques ;
Le directeur du service du tourisme ;
Le représentant des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
Un représentant du ministère chargé de la culture et des arts.
Le secrétariat du C.N.F.E. est assuré par le secrétaire général du conseil économique et social.

Art. 6. — Le comité qui se réunit sur convocation de son président peut se faire assister par toute personne qualifiée. Cette faculté est également offerte aux commissions.

Art. 7. — Les ressources du C.N.F.E. sont constituées par :
Les subventions de l'Etat ;
Les frais de participation des exposants fixés par le comité réuni en Assemblée générale ;
Le produit de l'exploitation des installations qu'il administre ;
Les intérêts des fonds placés ;
Les dons, legs, etc...

Les ressources du C.N.F.E. sont versées dans un compte spécial au trésor. Elles peuvent être déposées dans une banque sur autorisation du conseil des ministres après avis du ministre des finances.

Art. 8. — Le C.N.F.E. peut être autorisé par décret pris en conseil des ministres à contracter et à réaliser des emprunts en vue des travaux ou de subvenir aux dépenses de construction des établissements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les contrats d'emprunt devront toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 9. — Le président du C.N.F.E. est ordonnateur des recettes et des dépenses et le vice-président le gestionnaire.

Toutefois, toute dépense doit être contresignée par le vice-président.

Le président nomme aux emplois du C.N.F.E.

L'inspection générale des finances et le contrôle financier sont respectivement compétents pour la vérification de ses comptes et le contrôle de dépenses.

Art. 10. — Des comités régionaux peuvent être créés et placés sous l'autorité du commissaire du Gouvernement.

Leurs attributions seront arrêtées par un arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Art. 11. — Le C.N.F.E. peut décider de la création des commissions techniques permanentes chargées de l'étude et de la réalisation de projets particuliers.

Art. 12. — Le comité arrête au mois de juin de chaque année, le programme des foires, salons et comices agricoles à organiser tant à l'intérieur du territoire qu'à l'étranger pour l'année à venir. Il fixe les prévisions des dépenses et recettes sous forme de budget prévisionnel. Ce budget est transmis au conseil des ministres pour adoption.

Art. 13. — Le comité adresse au conseil des ministres en même temps que son programme des manifestations à venir et sa demande éventuelle de dotation budgétaire, le bilan des manifestations de l'année écoulée.

Art. 14. — Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 62-129 du 9 mai 1962 et l'arrêté n° 1937 du 11 mai 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre du commerce :
Le ministre des finances, du budget
et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

STATISTIQUES ET INDUSTRIE

DÉCRET N° 67-237 du 17 août 1967 portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 5-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation, le fonctionnement et le mode de gestion de la Société Nationale de Distribution d'Eau en abrégé « S. N. D. E. ».

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — La société a pour objet directement ou indirectement sur toute l'étendue du territoire national :

a) L'étude et la réalisation d'ouvrage en vue de la production d'eau sous toutes les formes ;

b) Distribution et vente d'eau.

Au sens du présent décret il faut entendre par distribution d'eau le transport de l'eau de l'usine jusqu'au compteur et l'installation intérieure à partir du compteur sans que la S.N.D.E. exerce un monopole sur cette partie.

c) La création et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations annexes, connexes à l'objet principal.

Art. 3. — En application de l'article 2 ci-dessus, sont transférés à la Société Nationale de Distribution d'Eau, tous les biens, charges, droits et obligations, tous droits et obligations se rattachant à ces biens toutes les activités principales, annexes ou connexes de la C.A.S.P. et celles exercées par toute société ou entreprise où elle était le principal actionnaire dans la République du Congo.

La Société Nationale de Distribution d'Eau est un établissement public national de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et de l'indépendance technique et commerciale.

Elle exerce et gère ses activités telles qu'elles sont définies par le présent décret et dans les conditions fixées par un règlement intérieur conformément aux règles et usages en vigueur dans les sociétés industrielles et commerciales en matière financière et comptable. Elle est assujettie aux impôts.

Elle est soumise au contrôle des commissaires aux comptes désignés par le ministre des finances parmi les commissaires inscrits sur la liste de la cour d'appel de Brazzaville.

Ces commissaires au nombre de deux au moins sont nommés pour une période renouvelable de trois ans.

TITRE II

Du parti et du Syndicat

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement du parti et du syndicat à l'entreprise sont garantis.

Les cellules du parti et le syndicat à l'entreprise concourent avec la direction à l'organisation du travail et à stimuler la productivité.

Ils veillent à l'application et à la réalisation des mots d'ordre du parti et du syndicat ; ils forment et informent les travailleurs en vue d'élever leur conscience, ils sous-gèrent les activités sociales créées ou à créer par la Société Nationale de Distribution d'Eau.

Ils participent au conseil d'administration et au comité de gestion.

TITRE III De l'organisation

Art. 5. — La Société Nationale de Distribution d'Eau a son siège à Brazzaville.

Le siège de la Société Nationale de Distribution d'Eau peut être transféré en tout autre lieu de la République sur décision du Gouvernement si les circonstances l'exigent.

La Société Nationale de Distribution d'Eau est placée sous la tutelle du ministre du commerce et des affaires économiques.

Art. 6. — La direction de la Société Nationale de Distribution d'Eau est confiée à un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Il peut être créé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration, des centres divisionnaires la ou une décentralisation régionale est rendue nécessaire. Les autres unités de moindre importance sont dirigées par des gestionnaires relevant des directeurs divisionnaires.

Art. 7. — Les services comptables et la comptabilité de la Société Nationale de Distribution d'Eau sont confiés à un agent comptable nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Dans les centres divisionnaires de la Société Nationale de Distribution d'Eau, l'agent comptable est représenté par un comptable nommé par arrêté du ministre de tutelle avec accord de l'agent comptable.

TITRE IV Des pouvoirs du Gouvernement

Art. 8. — Les décisions du conseil d'administration sont approuvées par le conseil des ministres dans les conditions suivantes :

Dans le délai maximum d'un mois après chaque séance de conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations et des actes du conseil est déposée au cabinet du ministre de tutelle qui en délivre un récépissé.

Ces délibérations doivent être approuvées au plus tard le 31^e jour qui suit le dépôt du procès-verbal au cabinet du ministre. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Les immeubles appartenant à la Société Nationale de Distribution d'Eau ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du conseil des ministres. L'aliénation a obligatoirement lieu dans les formes prévues par les textes en vigueur pour la vente des immeubles appartenant à l'Etat.

Tout emprunt, toute constitution d'hypothèque, tout cautionnement sont soumis à l'autorisation préalable du conseil des ministres.

De l'autorité de tutelle

Art. 9. — Le ministre de tutelle contrôle l'activité de la société, il dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués quinze jours au moins avant la réunion du conseil d'administration où ils doivent être examinés.

Aucun acte de disposition sur les meubles ne peut être accompli sans autorisation expresse du ministre de tutelle, conformément à l'article 5 de la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant les règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat.

Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et de dépenses de la société. Il propose au conseil des ministres la nomination du directeur et conjointement avec le ministre des finances celle de l'agent comptable.

Il nomme sur proposition du directeur général les directeurs régionaux, les gestionnaires ainsi que les titulaires de principaux postes de la société.

Il approuve les marchés des fournitures, des travaux et des transports autorisés par le comité de gestion et tous ceux d'un montant de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Il décide des subventions aux associations exerçant leurs activités dans le cadre de la société et conjointement avec le conseil d'administration du taux du fonds de solidarité de la Société Nationale de Distribution d'Eau.

Il transmet au conseil des ministres pour approbation les actes du conseil d'administration.

TITRE V Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration est composé de douze membres, nomination désignés pour une période de trois ans par décret pris en conseil des ministres sans les proportions suivantes :

1/3 représentant le Gouvernement ;

1/3 représentant le parti dont deux députés à l'Assemblée nationale ;

1/3 représentant la Confédération Syndicale Congolaise dont deux représentants au moins des travailleurs de la Société Nationale de Distribution d'Eau ;

Le Président du conseil d'administration est désigné par le Gouvernement parmi les membres composant ce conseil.

Art. 11. — Le mandat des administrateurs est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de décès, de déchéance par révocation expresse du Gouvernement ou par perte de la qualité qui avait motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devient vacant, il y est pourvu dans un délai maximum de deux mois. Le mandat du nouveau membre ainsi nommé prend fin à la date à laquelle aurait expiré celui de l'administrateur remplacé.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, il est remboursé aux administrateurs les frais entraînés par leur déplacement.

Le directeur général, l'agent comptable de la société et le commissaire du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de la société, ainsi que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives du conseil.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la régie l'exige et de droit au moins deux fois par an. La seconde réunion prévue pour la deuxième du projet du budget annuel de la régie.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convention de son président, soit à son initiative, soit à la demande au moins de la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Art. 13. — Les affaires soumises au conseil d'administration sont présentées séparément par dossier numéroté à cet effet.

Les décisions du conseil d'administration sont formulées une à une par acte distinct numéroté et paraphé de son président séance tenante et signé par lui après approbation par le conseil des ministres, ou lorsqu'elles sont exécutoires conformément à l'article 8 ci-dessus. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

L'avis des administrateurs peut être requis par le président du conseil d'administration par voie de consultation à domicile.

Les décisions ainsi adoptées sont soumises à l'approbation du conseil des ministres, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 14. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président, tous les administrateurs présents ainsi que par le secrétaire des séances.

Art. 15. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Nationale de Distribution d'Eau :

Il fait et autorise les opérations relatives à son objet social, à l'exception de celles qui entrent dans les pouvoirs propres du Gouvernement et du ministre de tutelle.

Il approuve les projets d'organisation générale de la régie qui lui sont soumis par le directeur général dans le cadre des lois ou plan.

Il crée, classe ou supprime les usines non rentables. Sauf dérogation, dans les limites prévues par le plan, il arrête le budget, le compte prévisionnaire d'exploitation de la société, fixe les tableaux des emplois et effectifs maxima, le rendement et le seuil de la productivité du travail.

Il détermine les salaires ainsi que tous autres avantages à accorder au personnel de la Société Nationale de Distribution d'Eau.

Le conseil d'administration approuve :

Les programmes généraux d'exploitation, le compte d'exploitation, les comptes pertes et profits, les comptes divers, l'inventaire et le bilan ;

Il fixe le prix de revient de sa production indépendamment du prix de vente fixé avec le conseil des ministres ;

Il arrête le montant des subventions, dons ou garantie d'équilibre à demander au budget national, ou le montant des crédits à demander à la B.N.D.C. ou aux autres banques dans le cas où les ressources de la société ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

Il autorise la passation des marchés de fournitures des travaux et des transports lorsque les engagements dépassent 5.000.000 de francs ;

Il statue sur les demandes de remise des pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont d'un montant supérieur à 100.000 francs CFA ;

Il prononce la réforme et autorise la vente des matériels et approvisionnements lorsque leur valeur au bilan dépasse 1.000.000 de francs CFA ;

Il consent, accepte, cède ou résilie tous baux ou locaux avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, retraits, transferts, sous réserve de l'avis conforme du conseil des ministres, aliénation de vente, brevet ou licences et autres droits mobiliers quelconques ;

Il prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait ;

Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime est supérieure à 1.000.000 de francs CFA ;

Il est habilité à acquérir des biens de toute nature, à les gérer, à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées ;

Il décide après avis conforme du conseil des ministres, tous échanges des biens et droits immobiliers ainsi que la vente et la cession de ceux qu'il juge inutile ;

Il donne et reçoit toutes décharges ;

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes des chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions de fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes ou valeurs et en effectue le retrait ;

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements ;

Il cautionne et avale ;

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèque ou autre garantie sur ses biens ;

Il intéresse la Société Nationale de Distribution d'Eau dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation dont les opérations se rattachent à l'objet principal de la société par voie de souscription, apport, espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques après autorisation préalable du conseil des ministres ;

Il prend toutes concessions et tout affermage ;

Il peut solliciter des avances du trésor.

Art. 16. — Il délègue au président, au directeur général, au comité de gestion, tous pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement de la société.

TITRE VI

Des pouvoirs particuliers du président du conseil d'administration.

Art. 17. — En dehors des pouvoirs attachés à sa fonction, le président exerce les attributions particulières suivantes :

En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer par délégation du conseil d'administration certains pouvoirs que celui-ci détient en application du présent, décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts et de rendre compte au conseil d'administration de l'exercice de ses pouvoirs ;

Dans ce cas, il est seul responsable des actes du directeur général.

Il contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité dans les débats par le conseil.

TITRE VII

Du comité de gestion

Art. 18. — Il est constitué un comité de gestion chargé de suppléer le conseil d'administration pendant les intermissions dans le cadre de la délégation des pouvoirs qui lui en est faite conformément à l'article 16 ci-dessus.

Présidé par le président du conseil d'administration, il comprend un des administrateurs de chaque institution composant le conseil d'administration.

Il fonctionne dans les mêmes conditions que le conseil d'administration et lui rend compte de l'exécution des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le directeur général et l'agent comptable de la Société Nationale de Distribution d'Eau participent aux délibérations du comité de gestion avec voix consultative.

TITRE VIII

Du directeur général

Art. 19. — Sous l'autorité du ministre de tutelle, le directeur général est chargé de la direction technique, administrative et financière de la société qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers.

En particulier :

Il est chargé de l'organisation et de l'exploitation de la société en vue de la distribution et de la vente de l'eau.

Il assure la préparation des actes à soumettre au conseil d'administration.

Il applique les salaires des travailleurs de la société conformément à la loi et aux décisions du conseil d'administration.

Il propose la création, le classement ou la suppression des usines ;

Il exécute toutes décisions du conseil d'administration ainsi que celle qu'il reçoit de son président et du ministre de tutelle. Il prend à cet effet, toute initiative et dans la limite de ses attributions, des décisions nécessaires.

Il rend compte de ses activités au conseil d'administration, à son président et au ministre de tutelle.

Il établit les différents programmes, le budget et le compte prévisionnel d'exploitation qu'il soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il présente au conseil les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

Il est le chef hiérarchique de tout le personnel de la société.

Il a autorité sur lui, en assure la gestion et procède librement aux affectations sauf pour le personnel nommé par décret du Président de la République et par arrêté ministériel dont il est tenu de demander une autorisation motivée.

Il nomme aux divers emplois de la société à l'exécution de ceux auxquels, il est pourvu par décret ou par arrêté.

Il note, apprécie tout le personnel suivant, les règles propres à chaque catégorie.

Le personnel nommé par décret ou arrêté, est noté en dernier ressort par l'autorité qui l'a nommé.

Il ouvre et fait fonctionner tous comptes courants ou de dépôt au nom de la société sur recommandation du conseil d'administration.

Il autorise ou procède à la vente du matériel lorsque sa valeur vénale n'excède pas 500.000 francs CFA.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime annuelle n'excède pas 1.000.000 de francs CFA.

Il dresse la situation bilantielle, mensuelle et annuelle de l'exploitation dans les formes prescrites par les règlements en vigueur à la société et contenues dans le présent décret.

Il procède à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de matériel jusqu'au maximum de 1.000.000 de francs ainsi que les divers contrats n'excédant pas cette somme.

Il autorise tout traité, compromis et transactions, acquiescement, désistement ainsi que toutes obligations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisi d'opposition avant ou après paiement lorsque le litige n'excède pas 1.000.000 de francs CFA.

Il représente la société, sous réserve des dispositions déjà énumérées dans toutes les opérations commerciales ; établit et signe les convocations relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les commerces, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne le fonctionnement des usines et l'extention de certains services d'intérêt local.

Il reste en justice par délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

Dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions morales il prend des mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au ministre de tutelle et, au conseil d'administration dans les plus courts délais.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Dans ce cas, et comme ordonnateur, assigne sur la caisse du directeur divisionnaire ou de gestionnaire les ordres de paiement mandatés et ordonnancés par lui, prescrit à la même caisse la perception des créances dues à la société.

A ce dernier titre, il transmet au directeur divisionnaire ou au gestionnaire un relevé mensuel des titres de perception émis dans le mois en vue de leur prise en charge dans la comptabilité.

Outre l'exécution des dépenses et produits, il fait appliquer la pratique de la technique financière et comptable, notamment la politique d'amortissement financière et des biens intégrés dans le patrimoine de la société.

Le directeur divisionnaire ou le gestionnaire rend compte mensuellement au directeur général et à l'agent comptable des paiements assignés sur sa caisse, des recouvrements, des créances pris en charge par lui dans le mois considéré et verse le montant directement à l'agent comptable.

Le directeur divisionnaire ou le gestionnaire exécute les opérations précédentes sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

Le directeur général prescrit aux centres divisionnaires sous formes de rapport individuel, l'application des délibérations et décisions de toute nature prises par le conseil d'administration, détermine sous forme de graphique découlant d'un diagramme général, les normes de production arrêtées au conseil d'administration et acceptées par le ministre du plan.

Le directeur général décide la ligne de conduite d'exécution des dépenses au sein de chaque centre divisionnaire et autorise par délégation des pouvoirs ses collaborateurs agréés, d'engager et de liquider les dépenses intéressant leur exploitation dans la limite des moyens financiers mis à leur disposition par le conseil d'administration.

Le directeur général peut, si le fonctionnement de l'entreprise l'exige consentir une caisse d'avance dont le montant et le fonctionnement sont décidés par le conseil d'administration.

Les dépenses passées sur cette caisse sont renouvelables sur production des pièces justificatives afférentes.

Les directeurs divisionnaires et les gestionnaires ont mission d'appliquer le règlement intérieur des exploitations voté par le conseil d'administration, les méthodes d'exploitation édictées par la direction.

Les directeurs divisionnaires et les gestionnaires élaborent à l'attention de la direction générale un rapport mensuel d'activités sur :

Les résultats pratiques des méthodes de travail mises en application ;

La situation comptable et financière de l'exploitation ;

L'expérience de la politique d'exploitation basée sur l'ensemble des facteurs et principes régissant chacune des exploitations.

Art. 20. — Tous les actes et opérations de la Société Nationale de Distribution d'Eau ainsi que tous les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les endos, les acceptations ou acquis d'effets de commerce doivent, pour engager la Société Nationale de Distribution d'Eau, être signée par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué les pouvoirs.

Art. 21. — Toute convention entre la Société Nationale de Distribution d'Eau et son directeur général ou l'un des administrateurs, conclue soit directement, indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Art. 22. — Le directeur général, les directeurs divisionnaires, l'agent comptable et les gestionnaires, ne peuvent se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 23. — Le directeur général peut déléguer des pouvoirs aux directeurs divisionnaires, aux gestionnaires ou autres collaborateurs dans la limite de ses attributions pour un ou plusieurs objets.

TITRE IX

De l'agent comptable

Art. 24. — Nul ne peut être nommé agent comptable ou comptable s'il ne justifie pas d'une bonne pratique et des connaissances théoriques indispensables et s'il ne peut fournir des références professionnelles.

Il a la qualité de comptable public et à ce titre est responsable de la régularité des opérations comptables de la Société Nationale de Distribution d'Eau.

Les comptables assistent l'agent comptable et travaillent sous l'autorité des directeurs divisionnaires de la société.

Dans l'exécution de sa mission de comptable public, l'agent comptable jouit d'une indépendance totale sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue par le règlement financier.

L'agent comptable assure la responsabilité pécuniaire des opérations de manquement de fonds et valeurs exécutés sous sa signature ou par procuration et à son nom.

L'agent comptable constate les recettes, règle les dépenses, assure le manquement et la conservation des fonds de la société. A cet effet, il contresigne les actes relatifs aux dépenses et recettes décidées par le directeur.

Il contrôle la comptabilité des dépenses engagées.

Il tient les écritures et les comptes de la société, conformément aux règles fixées par le règlement financier de la société. L'agent comptable centralise dans ses écritures les comptabilités auxiliaires tenues au niveau des centres divisionnaires.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la chambre des comptes et au contrôle de l'autorité chargée des entreprises.

TITRE X

Du commissaire du Gouvernement

Art. 25. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en conseil des ministres suit en détail la gestion financière de la société. Il informe le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et appelle l'attention du directeur sur les irrégularités qu'il peut être amené à déceler.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration et participe aux délibérations sans droit de vote.

Le projet de budget lui est soumis pour examen un mois au moins avant la réunion du conseil d'administration au cours duquel il doit être discuté et arrêté.

Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit et les communiquer au Gouvernement et à la direction générale de la société dix jours au plus tard avant la réunion du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement a accès à toutes les archives de la société.

TITRE XI

Des commissaires aux comptes

Art. 26. — Les commissaires aux comptes prévus par l'article 3 ci-dessus ont mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de la Société Nationale de Distribution d'Eau, de contrôler l'exactitude et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent des rapports séparés dans lesquels ils rendent compte au conseil d'administration de leurs conclusions lesquels rapports sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE XII

De l'établissement des comptes

Art. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier comprendra le temps écoulé entre la création de la société le 15 juin 1967 jusqu'au 31 décembre 1967.

La comptabilité de la société est tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux administrateurs et au conseil des ministres.

L'inventaire, le bilan, et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des administrateurs au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration.

TITRE XIII

Des dispositions financières générales

Art. 28. — Les fonds de réserve de la Société Nationale de Distribution d'Eau sont déposés au trésor ou à la Banque Nationale de Développement. Les fonds de fonctionnement sont déposés au trésor ou aux chèques postaux ; les fonds disponibles sont déposés, soit au trésor, soit à la BNDC, ou après accord du conseil d'administration et du ministre des finances dans certains établissements bancaires ou de crédits agréés par la loi, ou placés ou valeurs d'Etat ou valeurs garanties par l'Etat productives d'intérêts mobilisables à vue.

Art. 29. — La société assure les charges des emprunts de toute nature qui sont contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 30. — La Société Nationale de Distribution d'Eau est dotée :
1° D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

a) Les remboursements du principal et des intérêts des emprunts contractés pour les achats de matériel ;

- b) Les dépenses de renouvellement de matériel et des installations ;
c) Les dépenses de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

Ce fonds est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service.

Il comprend en outre les provisions éventuelles pour travaux neufs.

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par 5 % du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Le total des montants cumulés ne peut excéder 20 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 31. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation, ainsi que par le produit des cessions, locations, fonds de concours, subventions de fonctionnement, éventuellement par le fonds de réserve et le solde bénéficiaire d'exploitation.

Il doit faire face :

- a) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ;
b) Aux charges effectives des emprunts à court, moyen et long terme et aux avances (amortissements, intérêts, frais accessoires) ;
c) A l'annuité obligatoire et irréductible de renouvellement et éventuellement de dépenses pour travaux neufs ;
d) A la participation au budget de l'Etat dont le montant est fixé par le conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres du plan et des finances.

Art. 32. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme.

Ce reliquat disponible du solde bénéficiaire est versé au fonds de réserve et, lorsque celui-ci atteint son maximum, au fonds de renouvellement ou au fonds d'entraide des travailleurs.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve, et éventuellement en cas d'insuffisance de ce fonds, par emprunts et par une subvention du budget d'Etat.

Art. 33. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de la Société Nationale de Distribution d'Eau sont effectuées par le directeur général et par l'agent comptable ou leurs collaborateurs, directeurs divisionnaires, gestionnaires et les comptables, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et approuvées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 34. — La Société Nationale de Distribution d'Eau peut, avec l'agrément du conseil d'administration contracter des emprunts pour la construction et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales ou pour le logement de son personnel ; ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés sur l'octroi des crédits. Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements compris, ne peut excéder 75 % des recettes totales de la société au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, les intérêts et les amortissements sont inscrits au budget avant toute autre dépense et leur montant ne peut être réduit ni reporté.

TITRE XIV

Du personnel détaché ou mis à la disposition de la Société Nationale de Distribution d'Eau

Art. 35. — Des personnels des cadres de la fonction publique peuvent être mis en position de détachement auprès de la Société Nationale de Distribution d'Eau qui en assure la gestion, la rémunération et la notation.

Il reste soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique et de leurs statuts particuliers.

TITRE XV

Des biens, meubles et immeubles

Art. 36. — Tous les biens, meubles et immeubles appartenant à la République du Congo, occupé par la Société Nationale de Distribution d'Eau et ceux appartenant à la C.A.S.P. ou ayant abrité ses exploitations et ses agents sont de plein droit transférés à la Société Nationale de Distribution d'Eau.

TITRE XVI

Des rapports de la S.N.D.E. avec le ministre du plan

Art. 37. — Le ministre du plan a accès à tous les registres, archives et tous documents de la Société Nationale de Distribution d'Eau ; il peut se les faire communiquer ou les consulter sur place.

La Société Nationale de Distribution d'Eau est tenue de lui transmettre automatiquement et périodiquement copie de tous documents relatifs aux investissements réalisés ou à faire et les méthodes de travail.

La période de transmission de documents est fixée par le ministre du plan. Le ministre du plan peut contrôler sur place les réalisations de la Société Nationale de Distribution d'Eau et proposer les mesures nécessaires de sauvegarde.

Les programmes d'exploitation de la Société Nationale de Distribution d'Eau sont communiqués dès le 30 septembre au ministère du plan qui doit répondre dans les trente jours qui suivent ; dans le cas contraire, les programmes sont exécutés.

Art. 38. — Le ministre du plan, le ministre de l'industrie, le ministre des finances, le ministre du travail et le ministre de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre du commerce, des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,*

A. MATSIKA

*Le ministre du travail, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

F.-L. MACOSSO

*Le ministre de la reconstruction nationale,
de l'agriculture et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

— 00 —

DÉCRET N° 67-238 du 18 août 1967, portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967 portant création de la Société Nationale d'Énergie ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation, le fonctionnement et le mode de gestion de la Société Nationale d'Énergie en abrégé S. N. E. :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — La Société Nationale d'Énergie a pour objet directement ou indirectement sur toute l'étendue du territoire national :

A. — Les études nécessaires en vue de la production de l'énergie électrique sous toutes ses formes, notamment par :

1° L'acquisition, l'exploitation et l'utilisation sous toutes ses formes de toutes chutes d'eau et de tous cours d'eau, leur captage, leur déviation et leur aménagement en vue de la création d'énergie électrique ;

2° L'acquisition, la création, l'aménagement, l'entretien de toutes usines et de tous réseaux ou lignes de transport ayant pour but de produire, utiliser sur place, transporter et distribuer l'énergie électrique ;

3° La distribution et la vente de l'énergie électrique sous toutes ses formes ; l'importation et l'exportation de l'électricité.

Au titre des présentes, on entend par distribution d'énergie, le transport du courant de l'usine jusqu'au compteur et l'installation intérieure à partir du compteur sans que la Société Nationale d'Énergie exerce un monopole sur cette dernière partie.

B. — La participation directe ou indirecte dans toutes opérations annexes ou connexes à l'un des objets précités.

Art. 3. — En application de l'article 2 ci-dessus, sont transférés à la Société Nationale d'Énergie tous les biens et charges, tous les droits et obligations se rattachant à ces biens toutes les activités principales, annexes ou connexes de l'UNELCO et celles exercées par toute société ou entreprise où elle était le principal actionnaire dans la République du Congo.

La Société Nationale d'Énergie est un établissement public national de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière, technique et commerciale.

Elle exerce et gère ses activités telles qu'elles sont définies par le présent décret et dans les conditions fixées par un règlement intérieur conformément aux règles et usages en vigueur dans les sociétés industrielles et commerciales en matière financière et comptable. Elle est assujettie aux impôts.

Elle est soumise au contrôle des commissaires aux comptes désignés par le ministre des finances parmi les commissaires inscrits sur la liste de la cour d'appel de Brazzaville.

Ces commissaires au nombre de deux au moins sont nommés pour une période renouvelable de 3 ans.

TITRE II

Du Parti et du Syndicat

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement du Parti et du Syndicat à l'entreprise sont garantis.

Les cellules du Parti et le Syndicat à l'entreprise concourent avec la direction à l'organisation du travail et à stimuler la productivité.

Ils veillent à l'application et à la réalisation des mots d'ordre du Parti et du Syndicat.

Ils forment et informent les travailleurs en vue de lever leur conscience.

Ils sous-gèrent les activités sociales créées ou à créer par la Société Nationale d'Énergie.

Ils participent au conseil d'administration et au comité de gestion.

TITRE III

De l'organisation

Art. 5. — La Société Nationale d'Énergie a son siège à Brazzaville.

Le siège de la Société Nationale d'Énergie peut être transféré en tout lieu de la République sur décision du Gouvernement si les circonstances l'exigent.

La Société Nationale d'Énergie est placée sous la tutelle du ministre de l'industrie.

Art. 6. — La direction de la Société Nationale d'Énergie est confiée à un directeur général dénommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Il peut être créé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du conseil d'administration, des centres divisionnaires là où une décentralisation régionale est rendue nécessaire. Les autres unités de moindre importance sont dirigées par des gestionnaires relevant des directeurs régionaux.

Art. 7. — Les services comptables et la comptabilité de la Société Nationale d'Énergie sont confiés à un agent comptable nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Dans les centres divisionnaires de la Société Nationale d'Énergie, l'agent comptable est représenté par un comptable nommé par arrêté du ministre de tutelle avec accord de l'agent comptable.

TITRE IV

Des pouvoirs du Gouvernement

Art. 8. — Les décisions du conseil d'administration sont approuvées par le conseil des ministres dans les conditions suivantes :

Dans le délai maximum d'un mois après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations et des actes du conseil est déposée au cabinet du ministre de tutelle qui en délivre un récépissé.

Ces délibérations doivent être approuvées au plus tard le 31^e jour qui suit le dépôt du procès-verbal au cabinet du ministre. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Les immeubles appartenant à la Société Nationale d'Énergie ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du conseil des ministres. L'aliénation a obligatoirement lieu dans les formes prévues par les textes en vigueur pour la vente des immeubles appartenant à l'État.

Tout emprunt, toute constitution d'hypothèque, tout cautionnement sont soumis à l'autorisation préalable du conseil des ministres.

TITRE V

De l'autorité de tutelle

Art. 9. — Le ministre de tutelle contrôle l'activité de la société, il dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués quinze jours au moins avant la réunion du conseil d'administration où ils doivent être examinés.

Aucun acte de disposition sur les meubles ne peut être accompli sans autorisation expresse du ministre de tutelle, conformément à l'article 5 de la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant les règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'État.

Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et de dépenses de la société. Il propose au conseil des ministres la nomination du directeur et conjointement avec le ministre des finances celle de l'agent comptable.

Il nomme sur proposition du directeur général des directeurs régionaux, les gestionnaires ainsi que les titulaires de principaux postes de la société.

Il approuve les marchés des fournitures, des travaux et des transports autorisés par le comité de gestion et tous ceux d'un montant de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Il décide des subventions aux associations exerçant leurs activités dans le cadre de la société et conjointement avec le conseil d'administration du taux du fonds de solidarité de la Société Nationale d'Énergie.

Il transmet au conseil des ministres pour approbation les actes du conseil d'administration.

TITRE VI

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration est composé de douze membres nominativement désignés pour une période de trois ans par décret pris en conseil des ministres dans les propositions suivantes :

Un tiers représentant le Parti dont deux députés à l'Assemblée nationale ;

Un tiers représentant le Gouvernement ;

Un tiers représentant la Confédération Syndicale Congolaise dont deux représentants au moins des travailleurs de la Société Nationale d'Énergie.

Le président du conseil d'administration est désigné par le Gouvernement parmi les membres composant ce conseil.

Art. 11. — Le mandat des administrateurs est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de décès, de déchéance par révocation expresse du Gouvernement ou par perte de la qualité qui avait motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il y est pourvu dans un délai maximum de deux mois. Le mandat du nouveau membre ainsi nommé prend fin à la date à laquelle aurait expiré celui de l'administrateur remplacé.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, il est remboursé aux administrateurs les frais entraînés par leur déplacement.

Le directeur général, l'agent comptable de la société et le commissaire du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de la société, ainsi que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives du conseil.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et de droit au moins deux fois par an. La seconde réunion prévue pour la deuxième quinzaine du mois de septembre est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de la société.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande au moins de la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents.

Art. 13. — Les affaires soumises au conseil d'administration sont présentées séparément par dossier numéroté à cet effet.

Les décisions du conseil d'administration sont formulées une à une par acte distinct numéroté et paraphé de son président séance tenante et signé par lui après approbation par le conseil des ministres, ou lorsqu'elles sont exécutoires conformément à l'article 8 ci-dessus. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

L'avis des administrateurs peut être requis par le président du conseil d'administration par voie de consultation à domicile.

Les décisions ainsi adoptées sont soumises à l'approbation du conseil des ministres, conformément aux dispositions précédentes.

Art. 14. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président, tous les administrateurs présents ainsi que par le secrétaire des séances.

Art. 15. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société Nationale d'Énergie :

Il fait et autorise les opérations relatives à son objet social, à l'exception de celles qui entrent dans les pouvoirs propres du Gouvernement et du ministre de tutelle.

Il approuve les projets d'organisation générale de la société qui lui sont soumis par le directeur général dans le cadre des lois ou du plan.

Il crée, classe ou supprime les usines non rentables. Sauf dérogation, dans les limites prévues par le plan, il arrête le budget, le compte prévisionnel d'exploitation de la société, fixe les tableaux des emplois et effectifs maxima, le rendement et le seuil de la productivité du travail.

Il détermine les salaires ainsi que tous autres avantages à accorder au personnel de la Société Nationale d'Énergie.

Le conseil d'administration approuve :

Les programmes généraux d'exploitation, le compte d'exploitation, les comptes pertes et profits, les comptes divers, l'inventaire et le bilan ;

Il fixe le prix de revient de sa production indépendamment du prix de vente fixé par l'accord du conseil des ministres ;

Il arrête le montant des subventions, dons ou garantie d'équilibre à demander au budget national, ou le montant des crédits à demander à la B.N.D.C. ou aux autres banques, dans le cas où les ressources de la société ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

Il autorise la passation des marchés de fournitures des travaux et des transports, lorsque les engagements dépassent 5.000.000 de francs CFA ;

Il statue sur les demandes de remise des pénalités présentées à l'occasion des marchés, lorsqu'elles sont d'un montant supérieur à 100.000 francs CFA ;

Il prononce la réforme et autorise la vente des matériels et approvisionnements, lorsque leur valeur au bilan dépasse 1.000.000 de francs CFA ;

Il consent, accepte, cède ou résilie tous baux ou locaux avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes acquisitions, retraits, transferts, sous réserve de l'avis conforme du conseil des ministres, aliénation de vente, valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevet ou licences et autres droits mobiliers quelconques ;

Il prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait ;

Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime est supérieure à 1.000.000 de francs CFA ;

Il est habilité à acquérir des biens de toute nature, à les gérer, à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées ;

Il décide après avis conforme du conseil des ministres, tous échanges des biens et droits immobiliers ainsi que la vente et la cession de ceux qu'il juge inutiles ;

Il donne et reçoit toutes décharges ;

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes des chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions de fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes ou valeurs et en effectue le retrait ;

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements ;

Il cautionne et avalise ;

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèque ou autre garantie sur ses biens ;

Il intéresse la Société Nationale d'Énergie dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation dont les opérations se rattachent à l'objet principal de la société par voie de souscription, apport, espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques après autorisation préalable du conseil des ministres ;

Il prend toutes concessions et tout affermage ;

Il peut solliciter des avances du trésor.

Art. 16. — Il délègue au président, au directeur général, au comité de gestion, tous pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement de la société.

TITRE VII

Des pouvoirs particuliers du président du conseil d'administration

Art. 17. — En dehors des pouvoirs attachés à sa fonction, le président exerce les attributions particulières suivantes :

En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer par délégation du conseil d'administration certains pouvoirs que celui-ci détient en application du présent décret, sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts et de rendre compte au conseil d'administration de l'exercice de ses pouvoirs ;

Il autorise le directeur général à prendre toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement de la société, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil à sa prochaine réunion ;

Dans ce cas, il est seul responsable des actes du directeur général ;

Il contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

Il convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité dans les débats du conseil ;

Il authentifie les procès-verbaux de séance et signe les actes établis ou autorisés par le conseil ;

Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de la société ;

Dans le cas où les décisions risquent d'avoir des conséquences très graves et si le conseil d'administration ne peut être réuni en Assemblée extraordinaire, le Président du conseil d'administration applique la procédure de la consultation à domicile. Celle-ci sera définie au règlement intérieur du conseil d'administration.

TITRE VIII

Du comité de gestion

Art. 18. — Il est constitué un comité de gestion, chargé de suppléer le conseil d'administration pendant les intersessions dans le cadre de la délégation des pouvoirs qui lui en est faite conformément à l'article 16 ci-dessus.

Présidé par le Président du conseil d'administration, il comprend un des administrateurs de chaque institution composant le conseil d'administration.

Il fonctionne dans les mêmes conditions que le conseil d'administration et lui rend compte de l'exécution des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le directeur général et l'agent comptable de la Société Nationale d'Énergie participent aux délibérations du comité de gestion avec voix consultative.

TITRE IX

Du directeur général

Art. 19. — Sous l'autorité du ministre de tutelle, le directeur général est chargé de la direction technique, administrative et financière de la société qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

En particulier :

Il est chargé de l'organisation et de l'exploitation de la société en vue de la production et de la commercialisation de l'électricité ;

Il assure la préparation des actes à soumettre au conseil d'administration ;

Il applique les salaires des travailleurs de la société conformément à la loi et aux décisions du conseil d'administration ;

Il propose la création, le classement ou la suppression des usines ;

Il exécute toutes décisions du conseil d'administration ainsi que celles qu'il reçoit de son président et du ministre de tutelle. Il prend à cet effet, toute initiative et dans la limite de ses attributions, des décisions nécessaires ;

Il rend compte de ses activités au conseil d'administration, à son président et au ministre de tutelle.

Il établit les différents programmes, le budget et le compte prévisionnel d'exploitation qu'il soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution ;

Il présente au conseil les différents comptes, l'inventaire et le bilan ;

Il est le chef hiérarchique de tout le personnel de la société ;

Il a autorité sur lui, en assure la gestion et procède librement aux affectations, sauf pour le personnel nommé par décret du Président de la République et par arrêté ministériel dont il est tenu de demander une autorisation motivée ;

Il nomme aux divers emplois de la société, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par décret ou par arrêté ;

Il note, apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie ;

Le personnel nommé par décret ou arrêté est noté en dernier ressort par l'autorité qui l'a nommé ;

Il ouvre et fait fonctionner tous comptes courants ou des dépôts au nom de la société sur recommandation du conseil d'administration ;

Il autorise ou procède à la vente du matériel lorsque sa valeur vénale n'excède pas 500.000 francs CFA ;

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime annuelle n'excède pas 1.000.000 de francs CFA ;

Il dresse la situation bilantielle, mensuelle et annuelle de l'exploitation dans les formes prescrites par les règlements en vigueur à la société et contenues dans le présent décret ;

Il procède à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes les commandes ;

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de matériel jusqu'au maximum de 1.000.000 de francs, ainsi que les divers contrats n'excédant pas cette somme ;

Il autorise tout traité, compromis et transactions, acquiescement, désistement ainsi que toutes obligations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisi d'opposition avant ou après paiement lorsque le litige n'excède pas 1.000.000 de francs CFA ;

Il représente la société sous réserve des dispositions déjà énumérées dans toutes les opérations commerciales ; établit et signe les convocations relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les commerces, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne le fonctionnement des usines et l'extension de certains services d'intérêt local ;

Il est en justice par délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

Dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions morales, il prend des mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au ministre de tutelle et au conseil d'administration dans les plus courts délais.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Dans ce cas, et comme ordonnateur, assigne sur la caisse du directeur divisionnaire ou du gestionnaire les ordres de paiement mandatés et ordonnancés par lui, prescrit à la même caisse, la perception des créances dues à la société.

A ce dernier titre, il transmet au directeur divisionnaire ou au gestionnaire un relevé mensuel des titres de perceptions émis dans le mois, en vue de leur prise en charge dans la comptabilité.

Outre l'exécution des dépenses et produits, il faut appliquer la pratique de la technique financière et comptable, notamment la politique d'amortissement financière et des biens intégrés dans le patrimoine de la société.

Le directeur divisionnaire ou le gestionnaire rend compte mensuellement au directeur général et à l'agent comptable des paiements assignés sur sa caisse, des recouvrements, des créances pris en charge par lui dans le mois considéré et verse le montant directement à l'agent comptable.

Le directeur divisionnaire ou le gestionnaire exécute les opérations précédentes sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

Le directeur général prescrit aux centres divisionnaires sous forme de rapport individuel, l'application des délibérations et décisions de toute nature prises par le conseil d'administration, détermine sous forme de graphique découlant d'un diagramme général, les normes de production arrêtées au conseil d'administration et acceptées par le ministre du plan.

Le directeur général décide la ligne de conduite d'exécution des dépenses au sein de chaque centre divisionnaire et autorise par délégation des pouvoirs ses collaborateurs agréés, d'engager et de liquider les dépenses intéressant leur exploitation dans la limite des moyens financiers mis à leur disposition par le conseil d'administration.

Le directeur général peut, si le fonctionnement de l'entreprise l'exige, consentir une caisse d'avance dont le montant et le fonctionnement sont décidés par le conseil d'administration.

Les dépenses passées sur cette caisse sont renouvelables sur production des pièces justificatives afférentes.

Les directeurs divisionnaires et les gestionnaires ont mission d'appliquer le règlement intérieur des exploitations voté par le conseil d'administration, les méthodes d'exploitation édictées par la direction.

Les directeurs divisionnaires et les gestionnaires élaborent à l'attention de la direction un rapport mensuel d'activités sur :

Les résultats pratiques des méthodes de travail mises en application ;

La situation comptable et financière de l'exploitation ;

L'expérience de la politique d'exploitation basée sur l'ensemble des facteurs et principes régissant chacune des exploitations.

Art. 20. — Tous les actes et opérations de la Société Nationale d'Energie ainsi que tous les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les endos, les acceptations ou acquis d'effets de commerce doivent, pour engager la Société Nationale d'Energie, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué les pouvoirs.

Art. 21. — Toute convention entre la Société Nationale d'Energie et son directeur général ou l'un des administrateurs, conclue, soit directement, indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Art. 22. — Le directeur général, les directeurs divisionnaires, l'agent comptable et les gestionnaires, ne peuvent se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 23. — Le directeur général peut déléguer des pouvoirs aux directeurs divisionnaires, aux gestionnaires ou autres collaborateurs dans la limite de ses attributions pour un ou plusieurs objets.

TITRE X

De l'agent comptable

Art. 24. — Nul ne peut être nommé agent comptable ou comptable, s'il ne justifie pas d'une bonne pratique et des connaissances théoriques indispensables et s'il ne peut fournir des références professionnelles.

Il a la qualité de comptable public et à ce titre est responsable de la régularité des opérations comptables de la Société Nationale d'Energie.

Les comptables assistent l'agent comptable et travaillent sous l'autorité des directeurs divisionnaires de la société.

Dans l'exécution de sa mission de comptable public, l'agent comptable jouit d'une indépendance totale, sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue par le règlement financier.

L'agent comptable assure la responsabilité pécuniaire des opérations de manquement de fonds et valeurs exécutés sous sa signature ou par procuration et à son nom.

L'agent comptable constate les recettes, règle les dépenses, assure le manquement et la conservation des fonds de la société. A cet effet, il contresigne les actes relatifs aux dépenses et recettes décidés par le directeur.

Il contrôle la comptabilité des dépenses engagées.

Il tient les écritures et les comptes de la société conformément aux règles fixées par le règlement de la société. L'agent comptable centralise dans ses écritures les comptabilités auxiliaires tenues au niveau des centres divisionnaires.

L'agent comptable est soumis à juridiction de la chambre des comptes et au contrôle de l'autorité chargée des entreprises.

TITRE XI

Du commissaire du Gouvernement

Art. 25. — Un commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en conseil des ministres, suit en détail la gestion financière de la société. Il informe le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et appelle l'attention du directeur général sur les irrégularités qu'il peut être amené à déceler.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration et participe aux délibérations sans droit de vote.

Le projet de budget lui est soumis pour examen un mois au moins avant la réunion du conseil d'administration au cours duquel il doit être discuté et arrêté.

Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit et les communiquer au Gouvernement et à la direction générale de la société dix jours au plus tard avant la réunion du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement a accès à toutes les archives de la société.

TITRE XII

Des commissaires aux comptes

Art. 26. — Les commissaires aux comptes prévus par l'article 3 ci-dessus ont mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de la Société Nationale d'Énergie, de contrôler l'exactitude et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent des rapports séparés dans lesquels ils rendent compte au conseil d'administration de leurs conclusions, lesquels rapports sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE XIII

De l'établissement des comptes

Art. 27. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la création de la société le 15 juin 1967 jusqu'au 31 décembre 1967.

La comptabilité de la société est tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année, un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux administrateurs et au conseil des ministres.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des administrateurs au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration.

TITRE XIV

Des dispositions financières générales

Art. 28. — Les fonds de réserve de la Société Nationale d'Énergie sont déposés au trésor ou à la Banque Nationale de Développement. Les fonds de fonctionnement sont déposés au trésor ou aux chèques postaux ; les fonds disponibles sont déposés, soit au trésor, soit à la B.N.D.C., ou après accord du conseil d'administration et du ministre des finances dans certains établissements bancaires ou de crédits agréés par la loi, ou placés en valeurs d'Etat ou valeurs garanties par l'Etat productives d'intérêts mobilisables à vue.

Art. 29. — La société assure les charges des emprunts de toute nature qui sont contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 30. — La Société Nationale d'Énergie est dotée :

1^o D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

- a) Les remboursements du principal et des intérêts des emprunts contractés par les achats de matériel ;
- b) Les dépenses de renouvellement de matériel et des installations ;
- c) Les dépenses de matériel complémentaire et d'exécution des travaux complémentaires.

Ce fonds est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irrédutable de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service.

Il comprend en outre les provisions éventuelles pour travaux neufs.

2^o D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par 5% du solde bénéficiaire du compte d'exploitation. Le total des montants cumulés ne peut excéder 20 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 31. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation ainsi que par le produit des cessions, locations, fonds de concours, subventions de fonctionnement, éventuellement par le fonds de réserve et le solde bénéficiaire d'exploitation.

Il doit faire face :

- a) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toutes dépenses d'entretien et de grosses réparations ;
- b) Aux charges effectives des emprunts à court moyen et long terme et aux avances (amortissements, intérêts, frais accessoires) ;
- c) A l'annuité obligatoire et irrédutable de renouvellement et éventuellement de dépenses pour travaux neufs ;
- d) A la participation au budget de l'Etat dont le montant est fixé par le conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres du plan et des finances.

Art. 32. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme.

Ce reliquat disponible du solde bénéficiaire est versé au fonds de réserve et, lorsque celui-ci atteint son maximum, au fonds de renouvellement, au fonds d'entraide des travailleurs.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve, et éventuellement en cas d'insuffisance de ce fonds, par emprunts ou par une subvention du budget d'Etat.

Art. 33. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de la Société Nationale d'Énergie sont effectuées par le directeur général et par l'agent comptable ou leurs collaborateurs, directeurs divisionnaires, gestionnaires et les comptables, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et approuvées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 34. — La Société Nationale d'Énergie peut, avec l'agrément du conseil d'administration contracter des emprunts pour la construction et le développement de ses installations administratives, techniques, commerciales ou sociales ou pour le logement de son personnel ; ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés sur l'octroi des crédits. Le montant de chaque tranche est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

En aucun cas, le montant annuel de la dette exigible, intérêts et amortissements compris, ne peut excéder 75 % des recettes totales de la société au cours de l'exercice précédent. Les charges de la dette, les intérêts et les amortissements sont inscrits au budget avant tout autre dépense et leur montant ne peut être réduit ni reporté.

TITRE XV

Du personnel détaché ou mis à la disposition de la S.N.E.

Art. 35. — Des personnels des cadres de la fonction publique peuvent être mis en position de détachement auprès de la Société Nationale d'Énergie qui en assure la gestion, la rémunération et la notation.

Il reste soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique et de leurs statuts particuliers.

TITRE XVI

Des biens, meubles et immeubles

Art. 36. — Tous les biens, meubles et immeubles appartenant à la République du Congo occupés par la Société Nationale d'Énergie et ceux appartenant à l'UNELCO ou ayant abrité ses exploitations et ses agents, sont de plein droit transférés à la Société Nationale d'Énergie.

TITRE XVII

Des rapports de la S.N.E. avec le ministère du plan

Art. 37. — Le ministre du plan a accès à tous les registres, archives et tous documents de la Société Nationale d'Énergie ; il peut se les faire communiquer ou les consulter sur place.

La Société Nationale d'Énergie est tenue de lui transmettre automatiquement et périodiquement, copie de tous documents relatifs aux investissements réalisés ou à faire et les méthodes de travail.

La période de transmission de documents est fixée par le ministère du plan. Le ministère du plan peut contrôler sur place les réalisations de la Société Nationale d'Énergie et proposer les mesures nécessaires de sauvegarde.

Les programmes d'exploitation de la Société Nationale d'Énergie sont communiqués dès le 30 septembre au ministère du plan qui doit répondre dans les trente jours qui suivent ; dans le cas contraire, les plans sont exécutés.

Art. 38. — Le ministre du plan, le ministre de l'industrie, le ministre des finances, le ministre du travail et le ministre de la reconstruction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce, des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie

A. MATSIKA.

Le ministre du travail et de la justice,

F.-L. MACOSSO.

Le ministre de la reconstruction,
C. DA COSTA.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

DÉCRET n° 67-255 du 25 août 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de M. Mounthault (Hilaire), ingénieur des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964 modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 ;
 Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
 Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
 Vu le procès-verbal de la commission administrative d'avancement en date du 27 juin 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 4^e échelon, M. Mounthault (Hilaire), ingénieur des travaux publics des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics), en service à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

DÉCRET n° 67-256 du 25 août 1967, portant promotion au titre de l'année 1966 de M. Mounthault (Hilaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964 modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-255/MR-RNTP. du 25 août 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de M. Mounthault (Hilaire),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu au 4^e échelon au titre de l'année 1966, M. Mounthault (Hilaire), ingénieur de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

DÉCRET n° 67-268 du 31 août 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires de la catégorie A I des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement de la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 5 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la CAP d'avancement en date du 27 juin 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement à 2 ans de l'année 1967 pour le 4^e échelon les ingénieurs des travaux publics des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques dont les noms suivent :

MM. Bakantsi (Albert) ;
Boumpoutou (Basile).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 31 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
F.-L. MACOSSO.

Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,
C. DA COSTA.

—o—

DÉCRET N° 67-269 du 31 août 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A-I des travaux publics (avancement 1967).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement de la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 5 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-268 du 31 août 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires de la catégorie A-I des services techniques (Travaux publics),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 4^e échelon au titre de l'avancement 1967, les ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Bakantsi (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Boumpoutou (Basile), pour compter du 16 juillet 1967.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
F.-L. MACOSSO.

Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,
C. DA COSTA.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Affectation

— Par arrêté n° 3903 du 19 août 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1966, les fonctionnaires des catégories A-II et B-II des services techniques (Travaux publics) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

Ingénieur adjoint

Au 4^e échelon :

M. Concko (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

Adjoints techniques

Au 2^e échelon :

M. Diamesso (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Mabougou (Daniel), pour compter du 26 juin 1967 ;
Minguiel (Jean), pour compter du 26 juin 1966 ;
Yoba (Charles), pour compter du 26 décembre 1966.

Au 6^e échelon :

M. Doudy-Odelet (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Conducteur

Au 5^e échelon :

M. Kaky (Etienne), pour compter du 11 octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3913 du 21 août 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Travaux publics), dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Pour le 2^e échelon :

M. Goma (Patrice).

Pour le 3^e échelon :

MM. Moumbendza (Aurelien) ;
Bakékolo (Daniel) ;
M'Boungou (Antoine).

Pour le 6^e échelon :

M. Nevez (Joseph).

Chefs ouvriers

Pour le 2^e échelon :

MM. Tchicaya (Edouard) ;
Kimbirima (Gaspard).

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Zongo (Moïse) ;
N'Dalla (Jean).

Pour le 6^e échelon :

M. Kouakoua (Joseph).

Ouvrier qualifié

Pour le 6^e échelon :

M. Tchiyembi (Florent).

HIÉRARCHIE II

Aides-dessinateurs

Pour le 5^e échelon

M. Boukaka (Lambert).

Pour le 6^e échelon :

M. Nkouka (Gilbert).

Pour le 9^e échelon :

M. Badila (Dominique).

Ouvriers

Pour le 4^e échelon :

M. Ibarra (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

MM. Kaya (Albert) ;
Taty (Basile).

Pour le 6^e échelon :

M. Tchicambou (Antoine).

Pour le 7^e échelon :

M. Malonga (Marcel).

— Par arrêté n° 3914 du 21 août 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Travaux publics), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs

Au 2^e échelon :

M. Goma (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Bakékolo (Daniel) ;
M'Boungou (Antoine) ;
Moumbendza (Aurelien), pour compter du 4 mai 1966.

Au 6^e échelon :

M. Nevez (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Chefs ouvriers

Au 2^e échelon :

MM. Kimbirima (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Tchicaya (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon :

MM. N'Dalla (Jean), pour compter du 17 mars 1967 ;
Nzongo (Moïse), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Au 6^e échelon :

M. Kouakoua (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Ouvriers qualifiés

Au 6^e échelon :

M. Tchiyembi (Florent), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

HIÉRARCHIE II

Aides-dessinateurs

Au 5^e échelon :

M. Boukaka (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon :

M. N'Kouka (Gilbert), pour compter du 1^{er} juin 1967.

Au 9^e échelon :

M. Badila (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Ouvriers

Au 4^e échelon :

M. Ibarra (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 5^e échelon :

MM. Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Taty (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 6^e échelon :

M. Tchicambou (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 7^e échelon :

M. Malonga (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3915 du 21 août 1967, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Travaux publics), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Aides-dessinateurs

Au 4^e échelon :

M. Moukani (Moïse), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Ouvriers

Au 5^e échelon :

M. Batchi (Laurent), pour compter du 13 février 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3916 du 21 août 1967, est promu à 3 ans au titre de l'avancement 1966, au 3^e échelon, M. Mahinga (Gabriel), dessinateur principal 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux publics), en service à Ouesso, pour compter du 1^{er} janvier 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3917 du 21 août 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux publics), dont les noms suivent :

Dessinateurs principaux

Pour le 3^e échelon :

M. Kounkou (Ignace).

Pour le 4^e échelon :

M. Kifouéfoué (Gaspard).

Pour le 7^e échelon :

M. N'Kounkou (Etienne).

Agents techniques

Pour le 4^e échelon :

MM. Monka (Ernest) ;
Loubayi (Abel).

Pour le 5^e échelon :

MM. Makosso (Joseph) ;
Youlou (Guillaume) ;
Samba (Samuel).

— Par arrêté n° 3918 du 21 août 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (Travaux publics) dont les noms suivent ; ACC et ARSMC : néant :

Dessinateurs principaux

Au 3^e échelon :

M. Kounkou (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon :

M. Kifouéfoué (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 7^e échelon :

M. N'Kounkou (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Agents techniques

Au 4^e échelon :

MM. Loubayi (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Monka (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 5^e échelon :

MM. Makosso (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Samba (Samuel), pour compter du 22 novembre 1966 ;
Youlou (Guillaume), pour compter du 22 mai 1966.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3920 du 21 août 1967, M. Goma-Mapakou (Patrice), dessinateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 1 des services techniques (Travaux publics), de retour d'un stage de conducteur de travaux à l'école des travaux publics d'Abidjan, est affecté à la subdivision des travaux publics de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juillet 1967, date de retour de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3924 du 21 août 1967, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

1° M. Charrier (Jean-Claude), inspecteur-vérificateur des impôts à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 265935, délivré le 2 octobre 1963 par le préfet de la Loire Atlantique.

2° M. Fischer (Alain), inspecteur des impôts à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 102199, délivré le 13 octobre 1961 par le préfet de l'Indre.

3° Soki (Jacob), contrôleur principal des contributions directes, chef de l'inspection divisionnaire de Moungali à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 24497, délivré le 25 octobre 1962 à Brazzaville.

4° M. Louya (Jean), contrôleur des contributions directes, chef de l'inspection divisionnaire de Poto-Poto à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 19099, délivré le 12 janvier 1960 à Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 67-239 du 22 août 1967, portant promotion à 3 ans, des fonctionnaires de la catégorie A 1 de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun du cadre de l'ex-catégorie B des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu les procès-verbaux de la commission paritaire d'avancement en date du 27 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE I

Inspecteurs primaires

Au 2^e échelon, pour compter du 15 septembre 1967 :

MM. Maniékoua (Alexis) ;
Moutou (Samuel).

Au 3^e échelon :

M. Yandza (Gérard), pour compter du 22 mai 1967.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 3974 du 25 août 1967, M. Bombeté (Gaston), professeur d'enseignement technique théorique (Bâtiment) de 1^{er} échelon, intégré par arrêté n° 364/MT-DGT-DGAPB/1-7 du 24 janvier 1967, est affecté dans la préfecture du Djoué pour servir au lycée technique d'Etat de Brazzaville.

RECTIFICATIF n° 3795/EN-DGE-III du 14 août 1967 à l'arrêté n° 2015/DGE-III du 9 mai 1967 portant admission à l'examen du C.E.A.P. et C.A.E., session 1966.

Au lieu de :

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du Certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) au titre de l'année 1966, les moniteurs-supérieurs stagiaires et monitrices-supérieures stagiaires dont les noms suivent :

M. Manoka (Dieudonné), en service à Ouessou.

Liste :

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1966, les instituteurs adjoints stagiaires et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

M. Manoka (Dieudonné), en service à Ouessou.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 67-257 du 28 août 1967, portant nomination de M. Bemba (Sylvain), directeur des services de l'information aux fonctions de chef de service de la régie du dépôt légal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 17 juillet 1946, tendant à créer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 482 du 19 février 1942, instituant une régie de dépôt légal en A.E.F. ;

Vu le décret n° 66-250 du 10 août 1966 tendant à fixer les conditions du dépôt légal ;

Vu le décret n° 66-249 du 10 août 1966, créant une régie de dépôt légal à Brazzaville, ensemble des textes modificatifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bemba (Sylvain), directeur des services de l'information est nommé chef de service de la régie du dépôt légal.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts,

P. MVOUAMA.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,
F.-L. MACOSSO.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au *Journal officiel* sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

CESSION

— Par arrêté n° 3827 du 18 août 1967, est attribué en toute priorité à M. Oliveira (Armando-Auguste), commerçant à Mossendjo, une cession de 1960 mètres carrés située à Mossendjo, rue Dolisie sur les lots n° 34 et 35 du lotissement de Mossendjo, à usage de commerce et d'habitation qui avait été cédée à titre provisoire par acte du 29 décembre 1965 approuvé sous le n° 78 le 10 mai 1966.

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE PARCELLE A TITRE DÉFINITIF

— Par décision sous-préfecturale n° 16/SPMO du 21 juin 1967, est accordée à M. Bahounda (Jean), une parcelle à titre définitif, sis au terminus de l'avenue du marché hors du lotissement, destinée à usage d'habitation et des dépendances.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par lettre n° 2028/CGK du 23 août 1967, le commissaire du Gouvernement au Kouilou, a demandé l'attribution à titre définitif au nom de la République du Congo, un terrain de 16.250 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 142, sis boulevard Stéphanopoulos (quartier aviation) à Pointe-Noire, destiné à l'installation d'une usine de verrerie.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. N'Kounka (Auguste), des parcelles n° 220, 221, 222, section O, centre ville, 5941,01 mq, approuvée le 18 août 1967 sous le n° 252.

M. Kiélé (Jules), de la parcelle n° 59 bis, section O, centre ville, 396 mètres carrés, approuvée le 18 août 1967 sous le n° 253.

— Par arrêté n° 3790 du 14 août 1967, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale des services de sécurité), un terrain de 10 000 mètres carrés situé à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos, cadastré, section J sans numéro à prendre sur le titre foncier n° 2908 tel que décrit au plan.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrains ci-après :

Réquisition n° 3878 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville Makélé-kélé, section C/3, parcelle n° 1717, occupé par M. Malonga (David) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7284 du 6 mai 1961.

Réquisition n° 3879 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue M'Bama n° 17, occupé par M. Moussoundi (Joseph) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 41/SA du 15 janvier 1963.

Réquisition n° 3880 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Bandziris n° 112, occupé par M. Itoua (Alphonse) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1607 du 28 mars 1966.

Réquisition n° 3881 du 10 août 1967, terrain à M'Filou, sous-préfecture de Brazzaville, occupé par M. M'Fou (Paul) à Brazzaville.

Réquisition n° 3882 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Moundzombo n° 68, occupé par M. Kotto (Ruben-Georges) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15718.

Réquisition n° 3883 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Makélé-kélé, avenue Fulbert-Youlou n° 1060, occupé par M. Badila (Joseph) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6360.

Réquisition n° 3884 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section n° P/7, parcelle n° 1308, occupé par M. Madizi (Jean-Marie) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18030 du 1^{er} septembre 1962.

Réquisition n° 3885 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Lagué n° 130, occupé par M. Bayidikila (Etienne) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6586 du 22 juin 1962.

Réquisition n° 3886 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, avenue des 3 Martyrs n° 46, occupé par M. N'Dala (Marc) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13793 du 10 juillet 1961.

Réquisition n° 3887 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue de Dolisie n° 990, occupé par M. Okouo (André) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17657 du 4 février 1967.

Réquisition n° 3888 du 10 août 1967, terrain à Mossendjo, occupé par M. Mavoungou (Jean-Jacques) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 53 du 8 septembre 1966.

Réquisition n° 3889 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville, avenue des 3 Martyrs n° 332 à Moungali, occupé par M. Boukaka (Sébastien) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16294 du 3 février 1961.

Réquisition n° 3890 du 10 août 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Dolisie n° 1103, occupé par M. M'Bon (Albert) à Brazzaville, suivant autorisation du 29 décembre 1965.

Réquisition n° 3891 du 29 août 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Mère-Marie n° 39, occupé par M. Tsana (Thomas) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6029 du 17 juillet 1959.

Réquisition n° 3892 du 29 août 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, rue Moll n° 24, occupé par M. Kibouilou (Adolphe) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1581 du 12 mars 1958.

Réquisition n° 3893 du 29 août 1967, terrain à Pointe-Noire, cité africaine, parcelle n° 1, bloc 65, section U, occupé par M. Bakalah (Nestor) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 8549 du 8 février 1967.

Réquisition n° 3894 du 29 août 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Kintélé n° 78, occupé par M. Otoungabéa (Albert-Jean-Marie) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7517 du 26 juin 1956.

Réquisition n° 3895 du 29 août 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, C/3, permis n° 2150, occupé par M. Moussoundi (Dominique) à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 19118 du 1^{er} avril 1967.

Réquisition n° 3896 du 29 août 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Nko n° 183, occupé par M. Goma (Jean-Bernard) à Brazzaville.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« CLUB - M ' F O A »

Siège social : 111, avenue des 3-Martyrs
à Moungali - Brazzaville

Par récépissé n° 844/INT-AG, en date du 13 juin 1967, il a été déclaré une association dénommée :

« CLUB MFOA »

But : Enseignement du Judo et des disciplines annexes : Jiu, Jitsu, Karaté, etc...

